

**DELIBERATION N° 21-A-014 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : COMPTE FINANCIER 2020**

**VISA :**

- Vu le code de l'Environnement,
- Vu la Loi N°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA),
- Vu le décret N°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n°20-A-014 DU Conseil d'Administration du 26 juin 2020 relative aux mesures de soutien à la reprise d'activité dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise du COVID-19,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE en vigueur,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP),
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

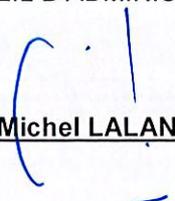
• 143,44 ETPT sous plafond et 1,79 ETPT hors plafond	
• autorisations d'engagement.....	207 218 049,31 €
• crédits de paiement.....	149 050 253,32 €
• recettes .....	145 407 414,71 €
• solde budgétaire.....	- 3 642 838,61 €
• variation de trésorerie.....	- 12 720 559,52 €
• résultat patrimonial .....	+ 10 038 988,16 €
• capacité d'autofinancement.....	+ 10 837 123,56 €
• variation de fonds de roulement.....	- 855 114,77 €

**ARTICLE 2 -**

Le conseil d'administration décide d'affecter en réserve facultative une somme de 10 038 988,16 € correspondante au résultat bénéficiaire de l'exercice.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
Michel LALANDE

Publié le  
**18 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Thierry VATIN

**TABLEAU 1  
AUTORISATIONS D'EMPLOIS - COMPTE FINANCIER 2020**

**UR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau des autorisations d'emplois**

Emplois	Sous plafond LFI (a)	Hors plafond LFI (b)	Total organisme (= a + b)
Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT	143,44	1,79	145,23

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable du programme en ETPT (c) : 144,1

Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat (c).

**UR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme (décomptant dans le plafond des autorisations d'emplois de l'organisme) et des autres dépenses de personnel

	EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI		EMPLOIS HORS PLAFOND LFI		PLAFOND ORGANISME	
	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel	ETPT	Dépenses de personnel
<b>TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (1 + 2 + 3 + 4)</b>	143,44	11 381 373,90 €	1,79	73 240,45 €	145,23	11 454 614,35 €
<b>TITULAIRES</b>	13,14	1 240 406,30 €	-	-	13,14	1 240 406,30 €
Titulaires État	13,14	1 240 406,30 €	-	-	13,14	1 240 406,30 €
Titulaires organisme (corps propre)	-	-	-	-	-	-
<b>CONTRACTUELS</b>	130,30	10 011 261,33 €	-	-	130,30	10 011 261,33 €
Contractuels de droit public	130,30	10 011 261,33 €	-	-	130,30	10 011 261,33 €
δCDI	130,30	10 011 261,33 €	-	-	130,30	10 011 261,33 €
δCDD	-	-	-	-	-	-
Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme)	-	-	-	-	-	-
Contractuels de droit privé	-	-	-	-	-	-
δCDI	-	-	-	-	-	-
δCDD	-	-	-	-	-	-
<b>CONTRATS AIDES</b>	-	-	1,79	73 240,45 €	1,79	73 240,45 €
<b>AUTRES DEPENSES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses, impôts et taxes associés ...)</b>	-	129 706,27 €	-	-	-	129 706,27 €

Les dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de dépenses de personnel du budget de l'organisme (en AE=CP). Le total des dépenses de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant des dépenses de personnel inscrit dans le tableau des autorisations budgétaires. Par ailleurs, le total des emplois doit être égal au plafond d'autorisation d'emplois voté par l'organisme délibérant.

**UR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Conformément aux dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME (5 + 6)	-	-
EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-
EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME	-	-

Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

#REF!

**UR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

Conformément aux dispositions sortantes - ETPT et dépenses de personnel inclus dans le précédent tableau)

	EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME, REMUNERES PAR LUI ET NON DECOMPTEES DANS SON PLAFOND D'AUTORISATION D'EMPLOIS	
	ETPT	Dépenses de personnel
EMPLOIS NON REMUNERES PAR L'ORGANISME (7 + 8)	-	-
EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-
EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME	-	-

Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans le plafond d'autorisation d'emplois de l'organisme soumis au vote de l'organe délibérant et dépenses de personnel relevant de l'enveloppe de personnel du budget de l'organisme

**TABLEAU 2 : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES - COMPTE FINANCIER 2020**

Nature		Compte financier 2019	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2020
		<b>AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT</b>			
Personnel		11 306 701,27 €	11 796 500,00 €	11 796 500,00 €	11 454 614,35 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>		350 475,69 €	-	-	1 641 542,14 €
Fonctionnement		2 816 172,24 €	3 338 100,00 €	3 338 100,00 €	2 376 759,11 €
Intervention		121 039 269,49 €	192 569 000,00 €	143 569 000,00 €	192 277 933,28 €
Investissement		1 312 356,19 €	1 522 500,00 €	1 522 500,00 €	1 108 742,57 €
<b>TOTAL DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT</b>		<b>136 474 499,19 €</b>	<b>209 226 100,00 €</b>	<b>160 226 100,00 €</b>	<b>207 218 049,31 €</b>
		<b>CREDITS DE PAIEMENT</b>			
Personnel		11 306 701,27 €	11 796 500,00 €	11 796 500,00 €	11 454 614,35 €
<i>Dont contribution employeur au CAS Pension</i>		350 475,69 €	-	-	1 641 542,14 €
Fonctionnement		2 628 312,74 €	3 412 600,00 €	3 412 600,00 €	2 214 186,78 €
Intervention		115 155 961,33 €	134 577 000,00 €	128 577 000,00 €	134 207 739,84 €
Investissement		1 174 267,26 €	1 722 500,00 €	1 722 500,00 €	1 173 712,35 €
<b>TOTAL DES CREDITS DE PAIEMENT</b>		<b>130 265 242,60 €</b>	<b>151 508 600,00 €</b>	<b>145 508 600,00 €</b>	<b>149 050 253,32 €</b>
		<b>RECETTES</b>			
Globalisés	Subvention pour charges de service public	-	-	-	-
	Autres financements État	-	-	-	-
	fiscalité affectée	142 947 482,20 €	138 171 400,00 €	139 410 000,00 €	143 265 983,89 €
	Autres financements publics	-	1 058 000,00 €	1 058 000,00 €	130 000,00 €
	Ressources propres	2 186 819,30 €	2 041 200,00 €	2 762 000,00 €	2 011 430,82 €
Fléchées	Financement de l'Etat fléchés	-	-	-	-
	Autres financements publics fléchés	-	-	-	-
	Ressources propres fléchés	-	-	-	-
<b>TOTAL DES RECETTES</b>		<b>145 134 301,50 €</b>	<b>141 270 600,00 €</b>	<b>143 230 000,00 €</b>	<b>145 407 414,71 €</b>
<b>SOLDE BUDGETAIRE</b>		<b>14 869 058,90 €</b>	<b>- 10 238 000,00 €</b>	<b>- 2 278 600,00 €</b>	<b>- 3 642 838,61 €</b>

**TABEAU 3 : DEPENSES PAR DESTINATION ET RECETTES - COMPTE FINANCIER 2020**

Les qualifications des destinations ont été corrigées et décidées en accord avec les tutelles (AE : Autorisation d'engagement - CP : Crédits de Paiement)

DESTINATION		DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ORGANISME EN €													
		Personnel			Fonctionnement			Intervention			Investissement			Total	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP		
41	Fonctionnement	-	-	1 741 669,52 €	1 584 821,19 €	-	-	-	-	-	-	-	-	1 741 669,52 €	1 584 821,19 €
42	Immobilisations	-	-	-	-	-	-	-	-	1 108 742,57 €	1 173 712,35 €	-	-	1 108 742,57 €	1 173 712,35 €
43	Personnel	11 454 614,35 €	11 454 614,35 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11 454 614,35 €	11 454 614,35 €
	<b>Total Domaine 0 : Dépenses propres des Agences de l'Eau</b>	11 454 614,35 €	11 454 614,35 €	1 741 669,52 €	1 584 821,19 €	-	-	-	-	1 108 742,57 €	1 173 712,35 €	-	-	14 305 026,44 €	14 213 147,89 €
29	Planification et gestion à l'échelle du Bassin et sous Bassins	-	-	-	-	1 255 728,60 €	816 459,71 €	-	-	-	-	-	-	1 255 728,60 €	816 459,71 €
31	Études générales	-	-	504 600,51 €	-	504 600,51 €	843 139,73 €	-	-	-	-	-	-	504 600,51 €	843 139,73 €
32	Connaissance et surveillance environnementales	-	-	2 265 281,17 €	-	2 265 281,17 €	2 345 374,59 €	-	-	-	-	-	-	2 265 281,17 €	2 345 374,59 €
33	Action internationale	-	-	-	-	1 717 590,00 €	1 339 525,10 €	-	-	-	-	-	-	1 717 590,00 €	1 339 525,10 €
34	Information, communication, consultations du public et éducation à l'environnement	-	-	472 430,12 €	-	472 430,12 €	603 113,94 €	-	-	-	-	-	-	472 430,12 €	603 113,94 €
48	Dépenses courantes liées aux redevances	-	-	2 041 933,28 €	-	2 041 933,28 €	2 024 302,37 €	-	-	-	-	-	-	2 041 933,28 €	2 024 302,37 €
49	Dépenses courantes liées aux interventions	-	-	388 827,32 €	-	388 827,32 €	297 668,96 €	-	-	-	-	-	-	388 827,32 €	297 668,96 €
	<b>Total Domaine 1 : Actions de connaissance, de planification et de gouvernance</b>	-	-	8 646 381,00 €	-	8 646 381,00 €	8 269 584,40 €	-	-	-	-	-	-	8 646 381,00 €	8 269 584,40 €
11	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Traitement	-	-	10 364 251,00 €	-	10 364 251,00 €	9 381 319,59 €	-	-	-	-	-	-	10 364 251,00 €	9 381 319,59 €
12	Lutte contre les pollutions domestiques et assimilées par temps secs : Réseaux	-	-	40 696 224,00 €	-	40 696 224,00 €	18 919 825,04 €	-	-	-	-	-	-	40 696 224,00 €	18 919 825,04 €
15	Assistance technique dans le domaine de l'eau	-	-	743 391,00 €	-	743 391,00 €	1 365 793,05 €	-	-	-	-	-	-	743 391,00 €	1 365 793,05 €
25	Amélioration de la qualité du service d'eau potable	-	-	34 838 841,00 €	-	34 838 841,00 €	10 896 146,51 €	-	-	-	-	-	-	34 838 841,00 €	10 896 146,51 €
	<b>Total Domaine 2 : Mesures générales de gestion de l'eau (eau potable et assainissement)</b>	-	-	86 642 707,00 €	-	86 642 707,00 €	40 563 084,19 €	-	-	-	-	-	-	86 642 707,00 €	40 563 084,19 €
13	Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles	-	-	9 993 447,00 €	-	9 993 447,00 €	7 809 818,75 €	-	-	-	-	-	-	9 993 447,00 €	7 809 818,75 €
16	Gestion des eaux pluviales	-	-	4 666 232,00 €	-	4 666 232,00 €	1 555 192,97 €	-	-	-	-	-	-	4 666 232,00 €	1 555 192,97 €
18	Lutte contre les pollutions d'origine agricole	-	-	10 289 539,00 €	-	10 289 539,00 €	9 121 123,89 €	-	-	-	-	-	-	10 289 539,00 €	9 121 123,89 €
21	Gestion quantitative de la ressource en eau	-	-	420 851,00 €	-	420 851,00 €	1 695 650,83 €	-	-	-	-	-	-	420 851,00 €	1 695 650,83 €
23	Protection de la ressource en eau	-	-	683 326,00 €	-	683 326,00 €	1 033 754,94 €	-	-	-	-	-	-	683 326,00 €	1 033 754,94 €
24	Restauration et gestion des milieux, habitats et écosystèmes	-	-	30 703 162,28 €	-	30 703 162,28 €	23 927 040,87 €	-	-	-	-	-	-	30 703 162,28 €	23 927 040,87 €
	<b>Total Domaine 3 : Mesures territoriales de gestion de l'eau et de la biodiversité</b>	-	-	56 756 356,28 €	-	56 756 356,28 €	45 142 582,25 €	-	-	-	-	-	-	56 756 356,28 €	45 142 582,25 €
17	Primes de performance épuration	-	-	16 999 890,00 €	-	16 999 890,00 €	16 999 890,00 €	-	-	-	-	-	-	16 999 890,00 €	16 999 890,00 €
44	Charges de régularisation	-	-	635 089,59 €	-	635 089,59 €	629 365,59 €	-	-	-	-	-	-	635 089,59 €	629 365,59 €
50	Contribution OFB	-	-	-	-	23 232 599,00 €	23 232 599,00 €	-	-	-	-	-	-	23 232 599,00 €	23 232 599,00 €
	<b>Total hors Domaines</b>	-	-	635 089,59 €	-	635 089,59 €	629 365,59 €	-	-	-	-	-	-	635 089,59 €	629 365,59 €
	<b>TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES</b>	11 454 614,35 €	11 454 614,35 €	2 376 759,11 €	2 214 186,79 €	192 277 933,28 €	134 207 739,84 €	-	-	1 108 742,57 €	1 173 712,35 €	-	-	207 219 049,31 €	149 050 253,32 €

DESTINATION		RECETTE															
		Recettes globalisées			Autres financements publics			Recettes propres			Financement de l'Etat fléchés			Recettes fléchées		Total	
		Subvention pour charges de service public	Autres financements de l'Etat	Fiscalité affectée	Autres financements publics	Recettes propres	Financement de l'Etat fléchés	Autres financements publics fléchés	Recettes propres fléchées								
	Redevances	-	-	143 265 983,89 €	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	143 265 983,89 €	
	Subvention FEDER	-	-	-	-	-	130 000,00 €	-	-	-	-	-	-	-	-	130 000,00 €	
	Ressources diverses	-	-	-	-	-	-	2 011 430,82 €	-	-	-	-	-	-	-	2 011 430,82 €	
	<b>TOTAL</b>	-	-	143 265 983,89 €	-	-	130 000,00 €	2 011 430,82 €	-	-	-	-	-	207 219 049,31 €	145 407 414,71 €		

TABLEAU 5 : OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS - COMPTE FINANCIER 2020

Opérations	Décaissements				Encaissements			
	Compte financier 2019	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2020	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2019	Compte financier 2020
Redevances pour pollutions diffuses *								
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne	26 283 890,24 €	18 200 000,00 €	28 500 000,00 €	18 979 556,08 €	18 200 000,00 €	28 500 000,00 €	24 974 582,49 €	19 326 443,88 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne	27 081 273,90 €	22 900 000,00 €	44 300 000,00 €	24 143 562,94 €	22 900 000,00 €	44 300 000,00 €	26 904 096,90 €	25 404 823,65 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse	4 713 045,59 €	3 800 000,00 €	6 300 000,00 €	4 025 062,56 €	3 800 000,00 €	6 300 000,00 €	4 712 794,59 €	4 140 860,56 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse	19 980 973,55 €	11 200 000,00 €	20 300 000,00 €	11 942 571,90 €	11 200 000,00 €	20 300 000,00 €	21 087 250,55 €	12 016 935,62 €
Émission pour le compte de l'Agence de l'Eau Seine Normandie	38 421 585,07 €	27 100 000,00 €	49 300 000,00 €	31 029 504,80 €	27 100 000,00 €	49 300 000,00 €	38 421 709,07 €	32 224 549,82 €
Redevances pour pollutions diffuses à reverser à l'Agence Française pour la Biodiversité	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €	41 000 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>157 430 768,35 €</b>	<b>124 200 000,00 €</b>	<b>189 700 000,00 €</b>	<b>131 120 258,28 €</b>	<b>124 200 000,00 €</b>	<b>189 700 000,00 €</b>	<b>157 100 433,60 €</b>	<b>134 113 613,53 €</b>
Ecrêtement des redevances	19 486 124,84 €	-	1 031 400,00 €	449 457,91 €	-	1 031 400,00 €	19 486 124,84 €	449 457,91 €
Dépenses mutualisées prises en charge par l'Agence de l'Eau AP (frais de télécommunications)	-	20 000,00 €	20 000,00 €	-	20 000,00 €	20 000,00 €	-	-
Régularisations d'écritures (erreurs de poste)	-	-	-	-	-	-	9 101,00 €	4 315,84 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 486 124,84 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>1 051 400,00 €</b>	<b>449 457,91 €</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>1 051 400,00 €</b>	<b>19 477 023,84 €</b>	<b>453 773,75 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>176 916 893,19 €</b>	<b>124 220 000,00 €</b>	<b>190 751 400,00 €</b>	<b>131 569 716,19 €</b>	<b>124 220 000,00 €</b>	<b>190 751 400,00 €</b>	<b>176 577 457,44 €</b>	<b>134 567 387,28 €</b>

\* Les décaissements relatifs à la redevance mutualisée pour pollutions diffuses comprennent les avis de remboursement pour un montant global de 1 053 593 €

**TABLEAU 6 - SITUATION PATRIMONIALE - COMPTE FINANCIER 2020**
**Compte de résultat**

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2019	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2020
<b>CHARGES</b>				
Personnel	10 280 812,91 €	10 769 500,00 €	10 769 500,00 €	10 345 027,15 €
dont charges de pensions civiles	350 475,69 €			311 520,46 €
Fonctionnement (y compris les impositions liées aux rémunérations, dépenses spécifiques liées aux interventions et aux redevances, charges d'interventions directes et contribution à l'OFB)	35 493 316,33 €	44 580 800,00 €	44 580 800,00 €	36 739 057,30 €
Intervention	90 087 628,56 €	98 976 800,00 €	92 976 800,00 €	99 933 050,64 €
<b>TOTAL DES CHARGES (1)</b>	<b>135 861 757,80 €</b>	<b>154 327 100,00 €</b>	<b>148 327 100,00 €</b>	<b>147 017 135,09 €</b>
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	5 882 662,60	- €	- €	10 038 988,16 €
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>141 744 420,40 €</b>	<b>154 327 100,00 €</b>	<b>148 327 100,00 €</b>	<b>157 056 123,25 €</b>
<b>PRODUITS</b>				
Subventions de l'Etat	-	-	-	-
Fiscalité affectée	139 304 193,47 €	138 171 400,00 €	139 410 000,00 €	154 218 915,01 €
Autres subventions	-	1 058 000,00 €	1 058 000,00 €	130 000,00 €
Autres produits	2 440 226,93 €	2 791 200,00 €	3 512 000,00 €	2 707 208,24 €
<b>TOTAL DES PRODUITS (2)</b>	<b>141 744 420,40 €</b>	<b>142 020 600,00 €</b>	<b>143 980 000,00 €</b>	<b>157 056 123,25 €</b>
Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	12 306 500,00 €	4 347 100,00 €	-
<b>TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)</b>	<b>141 744 420,40 €</b>	<b>154 327 100,00 €</b>	<b>148 327 100,00 €</b>	<b>157 056 123,25 €</b>

**Calcul de la capacité d'autofinancement (CAF)**

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2019	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2020
<b>Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))</b>	<b>5 882 662,60 €</b>	<b>- 12 306 500,00 €</b>	<b>4 347 100,00 €</b>	<b>10 038 988,16 €</b>
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 001 077,65 €	1 476 000,00 €	1 476 000,00 €	1 417 317,45 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	- 490 349,75 €	- 650 000,00 €	- 650 000,00 €	- 614 941,21 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	11 647,62 €	15 000,00 €	15 000,00 €	25 897,95 €
- produits de cession d'éléments d'actifs	- 3 130,30 €	- 30 000,00 €	- 30 000,00 €	- 30 138,79 €
<b>capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)</b>	<b>6 401 907,82 €</b>	<b>- 11 495 500,00 €</b>	<b>3 536 100,00 €</b>	<b>10 837 123,56 €</b>

**Etat de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés**

INTITULES DES POSTES	Compte financier 2019	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2020
<b>EMPLOIS</b>				
Insuffisance d'autofinancement	-	11 495 500,00 €	3 536 100,00 €	-
Emprunts et dettes assimilées (remboursement)	-	-	-	-
Immobilisations, dépôts et cautionnements versés	1 207 127,24 €	1 722 500,00 €	1 722 500,00 €	1 140 852,37 €
Nouveaux prêts et avances (capital)	35 828 299,60 €	35 800 000,00 €	31 800 000,00 €	41 969 808,68 €
Avance de trésorerie pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (capital)	10 000 000,00 €	-	-	-
<b>TOTAL DES EMPLOIS (5)</b>	<b>47 035 426,84 €</b>	<b>49 018 000,00 €</b>	<b>37 058 600,00 €</b>	<b>43 110 661,05 €</b>
<b>APPORT SUR LE FONDS DE ROULEMENT (7) = (6)-(5)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
<b>RESSOURCES</b>				
Capacité d'autofinancement	6 401 907,82 €	-	-	10 837 123,56 €
Remboursement des prêts et avances (capital)	30 917 797,39 €	31 926 000,00 €	31 926 000,00 €	31 388 283,93 €
Autres ressources	3 130,30 €	30 000,00 €	30 000,00 €	30 138,79 €
Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-	-
<b>TOTAL DES RESSOURCES (6)</b>	<b>37 322 835,51 €</b>	<b>31 956 000,00 €</b>	<b>31 956 000,00 €</b>	<b>42 255 546,28 €</b>
<b>PRELEVEMENT SUR FONDS DE ROULEMENT (8) = (5)-(6)</b>	<b>9 712 591,33 €</b>	<b>17 062 000,00 €</b>	<b>5 102 600,00 €</b>	<b>855 114,77 €</b>

**Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie**

SOUTENABILITE FINANCIERE	Compte financier 2019	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2020
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	- 9 712 591,33 €	- 17 062 000,00 €	- 5 102 600,00 €	- 855 114,77 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	- 1 061 169,21 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	11 865 444,75 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	- 8 651 422,12 €	- 16 112 000,00 €	- 4 152 600,00 €	- 12 720 559,52 €
<b>Niveau du FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>127 702 763,29 €</b>	<b>110 640 763,29 €</b>	<b>122 600 163,29 €</b>	<b>126 847 648,52 €</b>
<b>Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>16 151 017,71 €</b>	<b>15 201 017,71 €</b>	<b>15 201 017,71 €</b>	<b>28 016 462,46 €</b>
<b>Niveau de la TRESORERIE</b>	<b>111 551 745,58 €</b>	<b>95 439 745,58 €</b>	<b>107 399 145,58 €</b>	<b>98 831 186,06 €</b>

**TABLEAU 7 : PLAN DE TRESORERIE - COMPTE FINANCIER 2020**

( K€ TTC )	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	TOTAL
SOLDE INITIAL (début de mois) (1)	111 552	113 571	90 228	86 352	80 093	88 283	118 075	141 131	97 752	113 907	131 040	133 465	
<b>ENCAISSEMENTS</b>	<b>3 011</b>	<b>2 896</b>	<b>9 760</b>	<b>8 639</b>	<b>17 128</b>	<b>80 339</b>	<b>48 027</b>	<b>32 046</b>	<b>27 763</b>	<b>31 119</b>	<b>29 843</b>	<b>19 560</b>	<b>310 130</b>
<i>Recettes budgétaires globalisées</i>	573	340	6 255	7 097	3 883	11 653	23 577	12 803	8 553	22 077	26 528	22 058	145 407
Subvention pour charges de service public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres financements de l'Etat	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fiscalité affectée	512	196	6 248	7 066	3 859	11 198	23 565	12 800	8 472	21 987	26 469	20 872	143 266
Autres financements publics	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	130
Ressources propres	61	144	7	31	24	455	11	3	91	89	40	1 056	2 011
<i>Recettes budgétaires fléchées</i>													
Financements de l'Etat fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres financements publics fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ressources propres fléchés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Opérations non budgétaires</i>	2 438	2 555	3 505	1 542	13 245	68 686	24 450	19 242	19 200	9 043	3 315	-2 498	164 723
Emprunts : encaissements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances remboursables *	622	949	3 472	1 465	1 774	2 513	3 064	1 951	2 405	2 644	3 900	5 911	30 670
Opérations gérées en comptes de tiers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- TVA encasée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : encaissements	429	381	1	15	11 432	66 542	21 354	16 343	15 449	6 012	701	-4 050	134 567
- Autres encaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	1 386	1 226	32	62	39	-370	33	948	1 346	387	-1 286	-4 319	-515
<b>A. TOTAL</b>	<b>3 011</b>	<b>2 896</b>	<b>9 760</b>	<b>8 639</b>	<b>17 128</b>	<b>80 339</b>	<b>48 027</b>	<b>32 046</b>	<b>27 763</b>	<b>31 119</b>	<b>29 843</b>	<b>19 560</b>	<b>310 130</b>
<b>DECAISSEMENTS</b>	<b>992</b>	<b>26 238</b>	<b>13 636</b>	<b>14 897</b>	<b>8 939</b>	<b>50 546</b>	<b>24 971</b>	<b>75 425</b>	<b>11 608</b>	<b>13 986</b>	<b>27 418</b>	<b>54 194</b>	<b>322 851</b>
<i>Dépenses liées à des recettes globalisées</i>	988	24 080	10 300	11 125	6 359	6 609	19 452	7 367	8 175	8 754	18 056	27 786	149 050
Personnel	841	847	948	1 099	824	991	873	1 089	943	817	1 061	1 122	11 455
Fonctionnement	-	1	292	215	102	37	110	66	57	201	530	603	2 214
Intervention *	114	23 233	9 053	9 718	5 342	5 491	18 446	6 175	7 159	7 674	16 342	25 461	134 208
Investissement	33	-	7	94	91	90	22	37	15	62	122	589	1 174
<i>Dépenses liées à des recettes fléchées</i>													
Personnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Intervention	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Investissement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Opérations non budgétaires</i>	4	2 158	3 336	3 772	2 579	43 937	5 519	68 059	3 433	5 232	9 363	26 408	173 800
Emprunts : remboursements en capital	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avances remboursables et convertibles	-	-	3 330	3 900	2 393	2 856	5 377	4 329	3 357	5 010	8 944	3 073	41 970
Opérations gérées en comptes de tiers :	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- TVA décaissée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
- Dispositifs d'intervention pour compte de tiers : décaissements	-	-	-	-	-	41 000	-	62 900	-	-	766	26 903	131 570
- Autres décaissements d'opérations gérées en comptes de tiers	4	2 158	6	-128	186	81	142	829	75	223	252	-3 568	261
<b>B. TOTAL</b>	<b>992</b>	<b>26 238</b>	<b>13 636</b>	<b>14 897</b>	<b>8 939</b>	<b>50 546</b>	<b>24 971</b>	<b>75 425</b>	<b>11 608</b>	<b>13 986</b>	<b>27 418</b>	<b>54 194</b>	<b>322 851</b>
<b>SOLDE DU MOIS = A - B (2)</b>	<b>2 019</b>	<b>-23 943</b>	<b>-8 876</b>	<b>-6 259</b>	<b>8 190</b>	<b>29 792</b>	<b>23 056</b>	<b>-43 380</b>	<b>16 155</b>	<b>17 133</b>	<b>2 425</b>	<b>-34 634</b>	<b>-12 721</b>
<b>SOLDE CUMULE (1) + (2)</b>	<b>113 571</b>	<b>90 228</b>	<b>86 352</b>	<b>80 093</b>	<b>88 283</b>	<b>118 075</b>	<b>141 131</b>	<b>97 752</b>	<b>113 907</b>	<b>131 040</b>	<b>133 465</b>	<b>98 831</b>	

**TABEAU 8 : OPERATIONS LIEES AUX RECETTES FLECHÉES - COMPTE FINANCIER 2020**

	Antérieures à N Non dénouées	N	N+1	N+2	N+3
<b>Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)</b>					
<b>Recettes fléchées (b)</b>					
Financements de l'État fléchés					
Autres financements publics fléchés					
Mécénat fléché					
Autres recettes fléchées					
<b>Dépenses sur recettes fléchées (c)</b>					
Personnel					
<i>Autorisation d'engagement = crédit de paiement</i>					
Fonctionnement					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
Intervention					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
Investissement					
<i>Autorisation d'engagement</i>					
<i>Crédit de paiement</i>					
<b>Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)</b>					
<b>Autofinancement des opérations fléchées (d)</b>					
<b>Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)</b>					
<b>Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)</b>					

NEANT

**Exécution**

Nature	Coût total de l'opération	AE consommées les années antérieures à 2020	AE consommées en 2020	TOTAL des AE consommées	CP consommés les années antérieures à 2020	CP consommés en 2020	TOTAL des CP ouverts en 2020	Restes à payer	Solde
	(1)	(2)	(3)	(4) = (2) + (3)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8) = (4) - (7)	(9)
	28 087 161	28 087 161	-	28 087 161	19 991 449	2 660 794	22 652 243	5 434 917	
du potable - liaison	17 018 500	17 018 500	-	17 018 500	15 987 520	528 468	16 515 988	502 512	
dans les réseaux	11 068 661	11 068 661	-	11 068 661	4 003 929	2 132 327	6 136 256	4 932 405	
	35 000 000	35 000 000	-	35 000 000	34 650 000	350 000	35 000 000	-	
e Marquette Lez Lille	35 000 000	35 000 000	-	35 000 000	34 650 000	350 000	35 000 000	-	
	63 087 161	63 087 161	-	63 087 161	54 641 449	3 010 794	57 652 243	5 434 917	

**TABLEAU 10 : SYNTHESE BUDGETAIRE ET COMPTABLE - COMPTE FINANCIER 2020**

RUBRIQUE		Compte financier 2019	Budget rectificatif n°1 pour 2020 voté lors du CA du 26 juin 2020	Budget initial 2020	Compte financier 2020
Stocks initiaux	1 Niveau initial de restes à payer (1)	225 232 758,92 €	243 170 187,42 €	243 170 187,42 €	243 170 187,42 €
	2 Niveau initial du fonds de roulement (1)	137 415 354,62 €	127 702 763,29 €	127 702 763,29 €	127 702 763,29 €
	3 Niveau initial du besoin en fonds de roulement (1)	17 212 186,92 €	16 151 017,71 €	16 151 017,71 €	16 151 017,71 €
	4 Niveau initial de la trésorerie (1)	120 203 167,70 €	111 551 745,58 €	111 551 745,58 €	111 551 745,58 €
	4.a dont niveau initial de la trésorerie fléchée	-	-	-	-
	4.b dont niveau initial de la trésorerie non fléchée	120 203 167,70 €	111 551 745,58 €	111 551 745,58 €	111 551 745,58 €
Flux de l'année	5 Autorisations d'engagement	136 474 499,19 €	209 226 100,00 €	160 226 100,00 €	207 218 049,31 €
	6 Résultat patrimonial	5 882 662,60 €	- 12 306 500,00 €	- 4 347 100,00 €	10 038 988,16 €
	7 Capacité d'autofinancement (CAF)	6 401 907,82 €	- 11 495 500,00 €	- 3 536 100,00 €	10 837 123,56 €
	8 Variation du fonds de roulement	- 9 712 591,33 €	- 17 062 000,00 €	- 5 102 600,00 €	- 855 114,77 €
	9 Opérations bilanciellées non budgétaires	SENS - 14 910 502,21 €	- 3 874 000,00 €	126 000,00 €	- 10 548 664,77 €
	Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ 30 917 797,39 €	31 926 000,00 €	31 926 000,00 €	31 388 283,93 €
	Remboursement d'emprunt / prêts et avances accordés	- 45 828 299,60 €	- 35 800 000,00 €	- 31 800 000,00 €	- 41 936 948,70 €
	Prélèvement sur ressources accumulées	-	-	-	-
	Cautionnements et dépôts	-	-	-	-
	10 Opérations comptables non retravaillées par la CAF, non budgétaires	SENS - 593 846,37 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	- 58 544,19 €
	Variation des stocks	+ / -	-	-	-
	Production immobilisée	+	-	-	-
	Charges sur créances irrécouvrables	-	- 593 846,37 €	- 950 000,00 €	- 58 544,19 €
	11 Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS - 9 077 301,65 €	- 2 000 000,00 €	- 2 000 000,00 €	13 394 932,80 €
	Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	- 3 731 463,55 €	-	-
Ecart entre les produits / ressources et les encaissements (opérations sur exercice en cours)	+ / -	-	-	-	12 584 982,57 €
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations sur exercices antérieurs)	+ / -	- 52 350,91 €	500 000,00 €	500 000,00 €	5 377 027,08 €
Ecart entre les charges / immobilisations et les décaissements (opérations de l'exercice en cours)	+ / -	- 5 293 487,19 €	- 2 500 000,00 €	- 2 500 000,00 €	- 3 197 903,79 €
12 Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11		14 869 058,90 €	- 10 238 000,00 €	- 2 278 600,00 €	- 3 642 838,61 €
12.a Recettes budgétaires		145 134 301,50 €	141 270 600,00 €	143 230 000,00 €	145 407 414,71 €
12.b Crédits de paiement ouverts		130 265 242,60 €	151 508 600,00 €	145 508 600,00 €	149 050 253,32 €
13 Décalages de flux de trésorerie (autres encaissements / décaissements sur comptes de tiers)		- 23 520 481,02 €	- 5 874 000,00 €	- 1 874 000,00 €	- 9 077 720,91 €
14 Variation de la trésorerie = 12 + 13		- 8 651 422,12 €	- 16 112 000,00 €	- 4 152 600,00 €	- 12 720 559,52 €
14.a dont variation de la trésorerie fléchée		-	-	-	-
14.b dont variation de la trésorerie non fléchée		- 8 651 422,12 €	- 16 112 000,00 €	- 4 152 600,00 €	- 12 720 559,52 €
15 Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 - 13		- 1 061 169,21 €	- 950 000,00 €	- 950 000,00 €	11 865 444,75 €
16 Restes à payer		17 937 428,50 €	51 717 500,00 €	8 717 500,00 €	57 490 827,90 €
16.a dont variation des RAP de l'exercice (AE - CP)		6 209 256,59 €	57 717 500,00 €	14 717 500,00 €	58 167 795,99 €
16.b dont retraitements (intégration des restes à payer budgétaires hors subventions) (retraits d'AE)		11 728 171,91 €	- 6 000 000,00 €	- 6 000 000,00 €	676 968,09 €
Stocks finaux	17 Niveau final de restes à payer	243 170 187,42 €	294 887 687,42 €	251 887 687,42 €	300 661 015,32 €
	18 Niveau final du fonds de roulement	127 702 763,29 €	110 640 763,29 €	122 600 163,29 €	126 847 648,52 €
	19 Niveau de besoin en fonds de roulement	16 151 017,71 €	15 201 017,71 €	15 201 017,71 €	28 016 462,46 €
	20 Niveau final de la trésorerie	111 551 745,58 €	95 439 745,58 €	107 399 145,58 €	98 831 186,06 €
	20.a dont niveau final de la trésorerie fléchée	-	-	-	-
	20.b dont niveau final de la trésorerie non fléchée	111 551 745,58 €	95 439 745,58 €	107 399 145,58 €	98 831 186,06 €

**DELIBERATION N° 21-A-015 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : RAPPORT D'ACTIVITE 2020 INTEGRANT LE BILAN DU CONTRAT D'OBJECTIFS**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le décret n°2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable en vigueur,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE UNIQUE :**

D'approuver le rapport d'activité 2020 intégrant le bilan du contrat d'objectifs.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le  
**1 8 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 21-A-016 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : AMÉNAGEMENT DU REMBOURSEMENT DE TROIS AVANCES CONSENTIES  
À LA CAUDRÉSIEENNE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-043 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricole,
- Vu la convention de participation financière 49451 du 06 août 2004,
- Vu la convention de participation financière 11060 du 08 janvier 2015,
- Vu la convention de participation financière 97961 du 15 novembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'échéancier du remboursement des avances consenties à LA CAUDRESIENNE, telle que prévues aux conventions 49451, 11060 et 97961 est réaménagé comme suit :

- Annulation des ordres de recettes émis et non remboursés sur les échéances
  - a) du 27 janvier 2021 pour un montant de 11 201,75€ au titre de la convention 49451 ;
  - b) du 23 juillet 2020 pour un montant de 51 425 € au titre de la convention 11060 ;
  - c) du 13 décembre 2020 pour un montant de 26 428 € au titre de la convention 97961 ;
- lissage des échéanciers sur un montant maximum de 51 595 € pour l'ensemble des remboursements des 3 conventions et pour les montants déjà décaissés. Ce lissage implique d'augmenter la durée du remboursement de la convention 11060 en la portant sur 15 annuités contre 10 prévues initialement.

**ARTICLE 2 -**

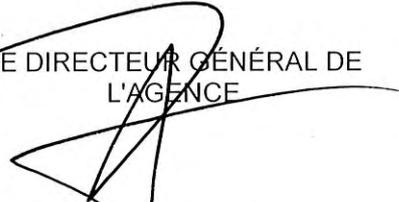
De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec le Maître d'Ouvrage l'avenant aux conventions conformément aux dispositions reprises à l'article 1 ci-dessus.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
Michel LALANDE

Publié le  
**18 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 21-A-017 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : DEMANDE DE DÉROGATION DOSSIER N°20510 " TRAVAUX D'ÉCONOMIE D'EAU -  
MISE EN PLACE D'UNE CUVE DE RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES "  
(HÉNIN-BEAUMONT) - RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF LÉO  
LAGRANGE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-028 du Conseil d'administration du 13 novembre 2020 relative au plan de relance d'activité pour 2021 dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-068 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 relative à la protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu les conclusions de l'Agence de l'Eau, indiquées dans la fiche de présentation du dossier n°20510, à l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 11 mars 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 4 (2) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

Étant exposé que :

- La demande de participation financière du présent dossier a été reçue le 16 avril 2020, et un courrier d'Accusé Réception « AR1 » de cette dernière a été transmis par l'Agence de l'Eau le 30 avril 2020,
- Un courrier de Rejet « AR4 » de la demande de participation financière a été adressé au Maître d'Ouvrage, en date du 15 octobre 2020, indiquant que l'opération ne correspondait pas aux objectifs et aux modalités visés par la Délibération n° 19-A-068, au motif que l'opération ne respecte pas les critères d'éligibilité fixés dans la Délibération mentionnée ci-avant, dans la mesure où le prix de l'Eau est inférieur à 1.30 € HT/m3, sur la commune d'Hénin-Beaumont au 1<sup>er</sup> janvier 2020,
- Deux courriers de demande de dérogation en date du 11/06/2020 et du 01/12/2020 de la part de la commune d'Hénin-Beaumont, indiquant notamment que le prix de l'Eau est fixé par la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CACH), qui a la compétence en Eau Potable, et que les élus de la CAHC sont actuellement en cours de réflexion, afin d'augmenter le prix de l'Eau jusqu'au seuil de 1.30 €/m3 mais cette délibération ne pourrait être prise qu'au cours du Conseil Communautaire d'Avril 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

Le maintien de l'avis défavorable et le rejet de la demande de dérogation de la commune d'Hénin-Beaumont, pour le dossier n°20510 ;

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le  
**18 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

**DELIBERATION N° 21-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-028 du Conseil d'administration du 13 novembre 2020 relative au plan de relance d'activité pour 2021 dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport présenté au point n 4.4 (1) de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 11 Mars 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 Mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	60 609,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>60 609,00 €</b>

**ARTICLE 2 -**

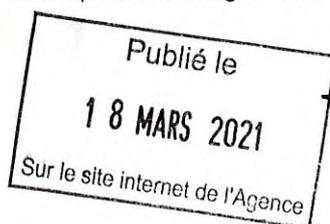
Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**ARTICLE 3 -**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1184.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 21-A-018 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
27945.00	SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE	Animation des Paiements pour Services Environnementaux sur la basse vallée de la Slack et sur la Vallée de la Hem	Vallée de la Hem et basse Vallée de la Slack	TTC	62 215	56 761	56 761		S	70	39 732	
27967.00	SYND MIXT PARC NATUREL REG SCARPE ESCAUT	Animation du dispositif Paiements pour services environnementaux (PSE) dans le territoire du PNR Scarpe Escaut	Communes de Bruille Saint Amand, Saint Amand les Eaux, Nivelles	TTC	29 825	29 825	29 825		S	70	20 877	
<b>TOTAL</b>					<b>92 040,00</b>	<b>86 586,00</b>	<b>86 586,00</b>				<b>60 609,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 21-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Décret n°2007-980 du 15 mai 2007 modifié par le Décret n°2017-951 du 10 mai 2017 relatif aux Comités de Bassin,
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Bassin Artois - Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu la délibération n°20-A-028 du Conseil d'administration du 13 novembre 2020 relative au plan de relance d'activité pour 2021 dans le secteur de l'eau dans le cadre de la crise de la COVID-19,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation n°19-01 du 11ème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 19-A-042 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu le rapport présenté au point n 5 de l'ordre du jour de la Commission Permanente des Interventions du 11 Mars 2021,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.4 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 Mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

#### ARTICLE 1 -

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente délibération et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	38 326,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
<b>Montant total</b>	<b>38 326,00 €</b>

#### ARTICLE 2 -

Délégation est donnée au Directeur Général pour établir et signer avec chaque maître d'ouvrage la convention ou l'acte d'attribution correspondant, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

#### ARTICLE 3 -

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme 1152.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 21-A-019 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)					Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT ou TTC	Montant total	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
27980.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD PAS DE CALAIS	Prise en main et maintenance du logiciel SYCLOE pour l'année 2021	Nord - Pas-de-Calais	HT	35 750	35 750	35 750		S	70	25 025	
27989.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Prise en main et maintenance du logiciel SYCLOE pour l'année 2021	Département de la Somme	HT	13 750	13 750	13 502	X	S	70	9 451	
28010.00	CHAMBRE DEP D'AGRICULTURE DE L'AINES	Prise en main et maintenance du logiciel SYCLOE pour l'année 2021	Département de l'Aisne	HT	5 500	5 500	5 500		S	70	3 850	
	<b>TOTAL</b>				<b>55 000,00</b>	<b>55 000,00</b>	<b>54 752,00</b>				<b>38 326,00</b>	

\* S : Subvention

## DELIBERATION N° 21-A-020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### **TITRE : CONVENTIONS DE MANDAT POUR LA GESTION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROJETS COLLECTIFS TERRITORIAUX D'EXPERIMENTATION DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX RENDUS**

#### **VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation du 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n°19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le régime notifié SA 55052 « valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations »
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 5 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

#### **ARTICLE 1 -**

D'approuver le projet collectif territorial concernant le territoire de la commune d'Alembon, porté par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

#### **ARTICLE 2 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale une convention de mandat pour la gestion des participations financières pour le financement des services environnementaux portant sur le projet collectif territorial concernant le territoire de la commune d'Alembon, selon le modèle repris en annexe.

#### **ARTICLE 3 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 3 de la convention de mandat précité dans la limite d'un plafond de 441 000 € et à la condition de l'association du SAGE au suivi du projet.

Le plafond pourra être dépassé en fonction des demandes d'autorisation d'engagement présentées par le mandataire au dernier trimestre de l'année dans la limite des dotations de la sous ligne 1184.

#### **ARTICLE 4 -**

D'approuver le projet collectif territorial concernant le territoire de la basse Vallée de la Slack, porté par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

#### **ARTICLE 5 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale une convention de mandat pour la gestion des participations

financières pour le financement des services environnementaux portant sur le projet collectif territorial concernant le territoire de la basse Vallée de la Slack, selon le modèle repris en annexe.

**ARTICLE 6 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de L'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 3 de la convention de mandat précité dans la limite d'un plafond de 690 000 € et à la condition de l'association du SAGE au suivi du projet.

Le plafond pourra être dépassé en fonction des demandes d'autorisation d'engagement présentées par le mandataire au dernier trimestre de l'année dans la limite des dotations de la sous ligne 1184.

**ARTICLE 7 -**

D'approuver le projet collectif territorial, porté par le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut sous réserve d'un réexamen des indicateurs à faible pondération pour en limiter le nombre dans un sens de simplification du dispositif ;

**ARTICLE 8 -**

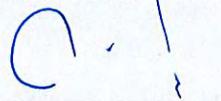
De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut une convention de mandat pour la gestion des participations financières pour le financement des services environnementaux portant sur le projet collectif territorial, selon le modèle repris en annexe.

**ARTICLE 9 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de L'Eau pour décider et engager les participations dans les conditions de l'article 3 de la convention de mandat précité dans la limite d'un plafond de 452 000 €, et à la condition de la mise en place d'une animation forte pour dépasser la cible des 10 exploitants engagés et à la condition de l'association du SAGE au suivi du projet.

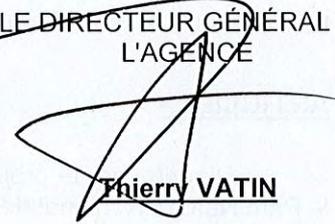
Le plafond pourra être dépassé en fonction des demandes d'autorisation d'engagement présentées par le mandataire au dernier trimestre de l'année dans la limite des dotations de la sous ligne 1184.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
Michel LALANDE

Publié le  
**1 8 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Thierry VATIN

# LOGOS

## Convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie par [mandataire public] dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux

### Entre

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, situé au Centre tertiaire l'Arsenal, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI CEDEX, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représentée par son Directeur Général M. Thierry Vatin, agissant en vertu de la délibération CA n° 20 du conseil d'administration du -----, ci-après désignée par « l'agence », d'une part,

### Et

[Nom de la collectivité ou de l'organisme public], représenté par [nom du signataire], en qualité de [qualité du signataire], dûment autorisé(e) par décision /délibération du [Nom de l'organe délibérant] en date du .././.... à signer la présente convention, désignée ci-après par « le mandataire » d'autre part,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son article 40,

- Vu l'article R. 213-32-I du code de l'environnement,

- Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu l'arrêté du 31 janvier 2018 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- Vu le 11e programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau -----,

- Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau -----

- Vu [références de la délibération/décision autorisant le mandataire à signer la présente convention],

- Vu l'accord de la Commission Européenne du 18 février 2020 portant régime notifié SA 55052 (2019/N) « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » adopté sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers dans les zones rurales 2014-2020

- Vu l'avis conforme du comptable public de l'agence en date du .././....,

- Vu l'avis conforme du comptable public du mandataire en date du .././....,

Considérant :

Le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire a présenté le 4 juillet 2018 un « Plan biodiversité » motivé par le constat d'urgence devant l'effondrement extrêmement rapide de la biodiversité. Ce constat concerne en particulier les espaces structurés et gérés par l'activité agricole.

Ce plan comporte une mesure (n°24) prévoyant la mise en place de « paiements pour service environnementaux » (PSE) rendus par l'activité agricole, sur la base d'une enveloppe budgétaire de 150 M€, à mobiliser d'ici 2021 par les Agences de l'eau dans le cadre de leurs 11<sup>ème</sup> programmes d'intervention.

Dans ce contexte, le ministère a porté la notification d'un régime de paiement pour service environnementaux.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie s'inscrit dans la mise en œuvre de cette initiative en qualité de financeur.

Considérant que le mandataire a adopté un projet collectif territorial conforme au régime notifié SA 55052 dont il assure la promotion et la mise en œuvre sur le périmètre qu'il a défini

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'agence donne mandat au mandataire pour gérer sa participation au financement des services rendus par les agriculteurs engagés dans le projet collectif territorial défini et porté par le mandataire, dans sa fonction de porteur de projet territorial au sens du régime notifié SA 55052.

#### **ARTICLE 2 – PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET COLLECTIF TERRITORIAL**

La collectivité a adopté un projet collectif territorial. Dans son rôle de porteur du projet territorial, elle en assure la promotion et peut le cas échéant mettre en place un accompagnement auprès des agriculteurs pour la mise en œuvre des actions.

Les actions mises en œuvre par la collectivité dans le cadre de son rôle de porteur de projet ne rentrent pas dans le champ de la présente convention. Ces actions pourront faire l'objet d'un soutien financier de l'Agence conformément à ses règles d'intervention ;

L'agence assure le financement des services rendus par les agriculteurs dans le cadre du projet collectif territorial.

La collectivité, dans sa mission de mandataire de l'agence prend en charge en son nom et pour son compte :

- La conclusion des conventions de participations financières auprès des agriculteurs rémunérant les services rendus ;
- L'instruction des demandes de paiement, leur liquidation et mise en paiement et le contrôle du service fait ;

Ce mandat est accepté à titre gratuit par le mandataire qui ne prétendra à aucune rémunération ou indemnité pour son exécution.

Chaque demande d'aide transmise par un agriculteur fera l'objet d'une instruction par le mandataire, en application des modalités d'aide en vigueur à la date du dépôt de son dossier complet de demande d'aide et dans la limite d'une enveloppe d'aide globale fixée par l'agence de l'eau.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE PRISE DES DECISIONS JURIDIQUES**

#### **3.1 Conditions d'intervention**

Les demandes d'aides sont instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'Agence.

Ces aides devront respecter

- les dispositions du 11e programme de l'agence pour le projet collectif territorial visé à l'article 1 de la présente convention (éligibilité, champ d'application, assiette, niveaux d'aide), ainsi que les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence.
- les conditions définies dans le cadre du règlement de la notification aides d'Etat/France - SA.55052 (2019/N) - Régime d'aide d'Etat « Valorisation des services environnementaux et incitation à la performance environnementale des exploitations » validée par la commission européenne en date du 18/02/20
- le formalisme d'une convention

L'agence s'engage à informer le mandataire de toute modification du programme impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

#### **3.2 Rôle du mandataire**

Le rôle du mandataire comprend la réalisation des actions suivantes :

- recenser les attributaires susceptibles de s'engager dans le dispositif proposé et relevant de l'action définie à l'article 1 de la présente convention ;
- assurer la réception des demandes d'aides complètes, et procéder à leur instruction ;
- organiser des commissions de financement associant l'agence et statuant sur le financement des dossiers présentés par les candidats au dispositif ;
- soumettre à l'agence des demandes d'autorisation d'engagement relatives aux dossiers à engager dans le dispositif ;

#### **3-3 Instruction des aides par le mandataire**

Dans le respect de l'article 2 des conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence, le mandataire accuse réception de la demande d'aide auprès de chaque attributaire.

Il centralise et consolide les pièces nécessaires à l'instruction de la demande d'aide financière.

Le mandataire instruit les demandes d'aide selon les modalités du projet collectif territorial visé à l'article 1 de la présente convention et en conformité avec les modalités du 11e programme en vigueur au moment de la réception de la demande d'aide formelle et complète par l'attributaire. Il vérifie notamment l'absence de cumul avec un autre dispositif d'aide qui aboutirait à un double financement pour un même objet.

Le mandataire est autorisé à sous-traiter ou déléguer tout ou partie des missions d'instruction de dossiers, de contrôle et de mise en paiement par une structure publique, dont l'Agence elle-même, ou un prestataire privé, sous réserve d'autorisation de l'Agence.

### **3-4 Attributaire final**

Les agriculteurs installés sur le territoire délimité par le projet collectif territorial de la collectivité mandataire et éligibles au dispositif de paiement des services environnementaux sont les attributaires finaux.

Les attributaires finaux confient au mandataire le soin de solliciter et percevoir pour leur compte les aides de l'agence de l'eau.

La signature des conventions entre les attributaires et le mandataire devra être effectuée avant le 31/12/2021 comme stipulé dans le cahier des charges du dispositif d'aides notifié à la commission européenne. Cette date pourra être revue sous autorisation du Ministère de l'Ecologie et de l'Agence.

### **3-5 Attribution des aides par l'agence**

A l'issue de la phase d'instruction décrite à l'article 3.3, le mandataire réunit une commission de financement associant l'agence et dont la mission est de valider les demandes d'aides recevables.

Le mandataire dépose avant le 1<sup>er</sup> septembre à l'agence la demande d'autorisation d'engagement couvrant l'ensemble des annuités des dossiers validés lors des commissions *ad hoc* du mandataire.

La demande d'autorisation d'engagement est signée par une personne habilitée et est accompagnée au minimum de la liste prévisionnelle des dossiers d'aide validés par la commission de financement (en format numérique modifiable) avec notamment :

- le territoire concerné ;
- les mesures techniques engagées ;
- la durée des engagements ;
- le n° de pacage de l'attributaire ;
- l'estimation des surfaces engagées ;
- l'estimation du montant des aides à engager.

L'agence prend les décisions d'attribution des aides pour sa part au vu de la demande d'autorisation d'engagement. La décision porte sur la liste collective de dossiers individuels transmis par le mandataire.

L'agence notifie au mandataire une décision d'autorisation d'engagement, dont un modèle figure en annexe 3, déterminant l'enveloppe financière maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides. Ces pièces valent ordre de payer pour l'agent comptable du mandataire.

### **3-6 Notification de l'aide par le mandataire aux attributaires**

Le mandataire notifie à chaque attributaire la convention de participation financière. Celle-ci précise le montant maximum de l'aide et contient à minima les éléments figurant dans le modèle proposé en annexe 4. Parmi ces éléments, doivent apparaître : les conditions générales d'attribution des aides de l'agence. La convention est signée par l'attributaire.

Le mandataire mentionne l'aide de l'agence dans ses échanges avec les attributaires, notamment lors de son versement.

## **ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES**

### **4-1 Versement des aides de l'agence au mandataire et reddition des comptes**

Le mandataire émet un appel de fonds auprès de l'agence de l'eau au cours du premier semestre de l'année sur la base de l'estimation de la première annuité. L'agence de l'eau verse sous forme d'avance au mandataire le montant de la première annuité des dossiers d'aides prévus au titre de la décision d'autorisation d'engagement.

Pour le versement de chaque annuité suivante, le mandataire adresse à l'agence un appel de fond sur la base de :

- une balance générale des comptes certifiée par l'agent comptable du mandataire ;
- un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire, dont un exemple figure en annexe 5 ;
- une reddition des comptes arrêtés au 31 décembre ;
- une attestation de l'agent comptable du mandataire certifiant que les paiements qu'il a effectués sont appuyés des pièces justificatives de la dépense.

Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN + BIC). L'agence versera des fonds en fonction du niveau d'avancement des versements réalisés aux attributaires par le mandataire.

Lors du solde de l'autorisation d'engagement, tout montant qui n'aura pas été utilisée par le mandataire donnera lieu à recouvrement de la part de l'agence qui émettra un ordre de reversement à l'encontre du mandataire.

### **4-2 Versement des aides par le mandataire aux attributaires et suivi des décisions d'aide**

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires les aides de l'agence suite aux décisions d'autorisation d'engagement de l'agence et au versement effectif des sommes par l'agence, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation, ni utiliser les avances à d'autres fins que celles prévues au mandat.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'agence aux attributaires dans le respect des conditions générales d'attribution et de paiement des aides en vigueur au moment de l'instruction.

Le mandataire peut, en accord avec l'agence, prévoir une avance de paiement à la signature du contrat avec l'agriculteur (uniquement à la signature du contrat et pas les années suivantes). Dans le cas où il est décidé de mettre en place un dispositif d'avance la première année du contrat, cette avance ne peut dépasser 30% de la rémunération prévisionnelle de la première année. Ce pourcentage doit figurer dans le contrat avec l'agriculteur.

## **ARTICLE 5 – DECISION DE DECHEANCE ET RECOUVREMENT**

**5.1** – L'Agence réalise ou fait réaliser chaque année des contrôles sur place chez les attributaires en complément des contrôles administratifs effectués par le mandataire lors du dépôt des dossiers.

Au moins 2% des attributaires (ou au moins un attributaire) devront être contrôlés annuellement de façon aléatoire. Les contrôles doivent se fonder sur la vérification des données relatives à la performance

environnementale de l'exploitation telle que décrite dans le cahier des charges du dispositif. Les contrôles des attributaires en première année d'engagement portent sur les données de l'existant mentionnées dans le dossier de demande d'aide. Le contrôle se conclut par un rapport de contrôle transmis à l'agence de l'eau, décidant des suites à donner.

**5.2** - Lorsqu'à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par l'agence ou son prestataire, il apparaît qu'un attributaire n'a pas respecté la totalité de ses engagements, une déchéance de droit partielle ou totale est appliquée en conformité avec les dispositions prévues dans le cahier des charges du dispositif d'aides notifié à la commission européenne. En cas de déchéance partielle, le montant d'aide accordé à l'attributaire est ajusté selon ces mêmes dispositions et reporté en premier lieu sur le solde de l'année en cours et les montants d'aides des années ultérieures. Le mandataire informe l'agence de la décision de déchéance de droit et lui transmet les informations relatives à la modification des montants d'aide versés.

**5.3** - Lorsqu'il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire, l'agence en informe le mandataire et lui fournit les constatations et pièces justificative de l'indu. Le mandataire procède au recouvrement de ces sommes. A cet effet, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, et l'agent comptable du mandataire est chargé de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'agence de l'eau demandera le remboursement auprès du mandataire sur la base de la pièce justificative de l'indu.

**5.4** - L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'information par l'agence visé à l'article 5.3. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande sur décision motivée par un motif légitime.

En cas de recours administratif ou contentieux contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire, le mandataire et l'agence s'engagent à s'en informer mutuellement dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'agent comptable du mandataire soumet à l'agence pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'agence informe le mandataire de sa décision.

Si l'agence estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'agent comptable du mandataire les informations nouvelles permettant de reprendre le recouvrement.

L'agent comptable du mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'agence à concurrence de la part qu'elle a apportée.

## **ARTICLE 6 – DUREE ET CLOTURE**

### **6.1 – Entrée en vigueur et durée**

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à la date la plus tardive des signatures par les parties.

Les engagements avec les attributaires ont une durée de 5 ans à compter de la notification de l'aide.

La durée de la convention couvre la durée de l'ensemble des dossiers d'aides, avec les réserves énoncées ci-après :

- aucune décision d'autorisation d'engagement ni aucune aide individuelle à l'intention des attributaires ne pourra être prise après l'expiration du 11<sup>e</sup> programme ;
- de même, aucune décision d'aide au profit des agriculteurs ne pourra être prise après la date limite fixée par la notification visée à l'article 3.4 ;

Dans l'hypothèse où le régime notifié SA55052 serait prolongé au-delà du 31 décembre 2021, alors la possibilité d'engager pourrait être ouverte jusqu'à l'échéance du 11<sup>e</sup> programme.

## **6.2 – Clôture**

A la fin d'exercice comptable postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au financeur. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

## **ARTICLE 7 – CONTROLES ET DECISIONS DE DECHEANCE**

L'agence pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aides par le mandataire et du respect des modalités d'aides de l'agence et de ses règles administratives.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces et sur place, par ou pour le compte de l'agence dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être consultés ou transmis à l'agence à sa demande, et conservés pour une durée de dix ans à compter du solde financier de chaque décision d'autorisation d'engagement.

L'agence transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- le remboursement, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment reçues dans les conditions fixées à l'article 5.4 ;
- la résiliation de la présente convention de mandat, dans les conditions fixées à l'article 8.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. À compter de la date de résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les

difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation du mandataire et sous réserve d'accord de l'Agence, cette dernière peut reprendre ou déléguer l'instruction et le suivi des dossiers des attributaires à une tierce partie jusqu'au terme de leur contrat initialement signé avec le mandataire, qui fera l'objet d'un avenant.

Le mandataire dispose d'un délai de recours de deux mois à compter de la réception de l'accusé de réception valant notification de la résiliation.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée dans ses droits, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus.

En cas de résiliation, le mandataire s'engage à

- transmettre à l'agence l'ensemble des éléments permettant à cette dernière ou toute autre entité qu'elle aura désignée de reprendre l'instruction financière et technique des dossiers d'aides ;
- payer jusqu'à leur terme les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une aide notifiée à des attributaires sur demande de l'Agence. Dans cette hypothèse, l'agence s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte, ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de résiliation ;
- transmettre les éléments comptables permettant le solde des dossiers comme stipulé dans l'article 6.2

Le solde de trésorerie du financeur est reversé à celui/-celle-ci selon les conditions de l'article 11 de la présente convention.

## **ARTICLE 9 – SUIVI DES DEPENSES ET ECHANGES D'INFORMATIONS**

Le mandataire s'engage à respecter les dispositions générales du Code du Patrimoine, relatives à la gestion d'archives publiques.

La durée d'utilité administrative (DUA) minimale est de 10 ans à compter de la clôture de la demande d'aide.

Le mandataire se rapprochera des archives départementales compétentes, dans le cadre du contrôle scientifique et technique, afin d'établir des modalités d'application du sort final des dossiers à l'issue de la DUA.

Le mandataire mettra périodiquement à la disposition de l'Agence un état des dépenses réalisées pour chacune des mesures couvertes par la présente convention. Cet état sera communiqué à minima annuellement, à la date de remise des comptes, au plus tard. L'agence dispose d'un droit d'accès aux données relevées et aux résultats des indicateurs de mesures qui serviront l'analyse de l'expérimentation.

## **ARTICLE 10 – CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE**

Le mandataire est tenu d'informer l'agence de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention.

## **ARTICLE 11 – LITIGES ET CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à chercher un règlement amiable.

En cas d'échec des voies de règlement amiable, tout contentieux, le tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

## **ARTICLE 12 – MESURES DE PUBLICITÉ**

Le mandataire fait mention du concours financier de l'agence de l'eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs à l'opération groupée faisant l'objet de la présente convention de mandat, après autorisation de cette dernière. Il informe et invite l'agence de l'eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

## **ARTICLE 13 – DONNEES PERSONNELLES**

Le mandataire s'engage dans le cadre des missions objet de la présente convention à respecter les obligations prescrites par le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles des attributaires d'aides.

Il s'engage notamment à apporter aux attributaires une information relative au traitement de leurs données personnelles mis en œuvre, aux droits dont ils disposent et à la façon de les exercer, conformément aux dispositions des articles 12 à 22 du RGPD.

Le mandataire déclare avoir pris connaissance et accepté les dispositions ci-dessus mentionnées.

Avis conforme de l'agent comptable de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Avis conforme de l'agent comptable de [Nom de la collectivité]

Fait en deux exemplaires originaux.

A -----, le

A [Lieu] le

Pour l'agence de -----

[Qualité du signataire]

Pour [Nom de la collectivité]

Le (la) directeur(rice) de l'agence

L'agent comptable

L'agent comptable

## LISTE DES ANNEXES

**[Annexe 1 :** Cahier des charges du dispositif de paiements pour services environnementaux]

**[Annexe 2 :** Processus prévisionnel d'instruction et de paiement des aides]

**Annexe 3 :** Modèle de décision d'autorisation d'engagement de l'agence de l'eau

**Annexe 4 :** Modèle de convention de participation financière entre le mandataire et l'agriculteur

**Annexe 5 :** Modèle d'état justificatif des engagements et des reversements des aides de l'agence aux attributaires

## ANNEXE 3

### MODELE DE DECISION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT DE L'AGENCE DE L'EAU

**DECISION n°[numéro de l'aide correspondante]  
d'autorisation d'engagement pour la gestion des aides de l'agence de l'eau  
par [nom de la collectivité]**

Le (la) directeur (trice) général(e) de l'agence de l'eau-----,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 213-9-2, R. 213-32 et R. 213-40,

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 13 avril 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le 11<sup>e</sup> programme d'intervention (2019-2024) de l'agence de l'eau-----,

Vu les conditions générales d'attribution et de paiement des aides de l'agence de l'eau-----,

Vu la délibération n° CA 20-XX du conseil d'administration de l'agence de l'eau ----- approuvant le modèle-type de convention de mandat relative à l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'agence de l'eau ----  
----- par un mandataire public dans le cadre d'un dispositif de paiements pour services environnementaux,

Vu la convention de mandat relative à **[libellé de la convention de mandat]** signée le **[date signature]**,

Vu l'avis de la commission des aides du **[date de la commission]** concernant l'aide n°**[numéro de l'aide correspondante]**,

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – OBJET

L'agence de l'eau Artois Picardie attribuée à **[nom de la collectivité]** l'autorisation d'engagement suivante pour :

	Montant total attribué par l'agence de l'eau
<b>[libellé du dispositif PSE précisant les territoires concernés]</b>	<b>[Montant de l'aide] en €</b>

Le montant qui figure dans ce tableau constitue le maximum de droits à engager pour le compte de l'agence sur le dispositif visé.

Ces montants sont issus de l'instruction réalisée par **[nom de la collectivité]** correspondant à la liste prévisionnelle présentée en annexe.

##### Article 2 – MODALITES DE VERSEMENT

Les versements de l'agence au mandataire sont effectués selon les modalités prévues dans la convention de mandat.

##### Article 3 – DUREE DE VALIDITE

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, et a une durée de validité de 8 ans.

Date :

**Annexe : liste prévisionnelle des dossiers individuels éligibles aux aides de l'agence**

*Exemple de tableau pour présenter les dossiers individuels éligibles e*

<i>Territoire</i>	<i>Nom exploitation</i>	<i>Numéro pacage</i>	<i>Mesure choisie</i>	<i>Nature de l'engagement</i>	<i>Durée de l'engagement</i>	<i>Surfaces engagées (en ha)</i>	<i>Dont surfaces dans l'AAC (en ha)</i>	<i>Dont surfaces hors AAC (en ha)</i>	<i>Montant total d'aides</i>	<i>Montant total de la part AE</i>	<i>Montant de l'année n</i>	<i>Montant de l'aide année n+1</i>	<i>Montant de l'aide année n+2</i>	<i>Montant de l'aide année n+3</i>
-------------------	-------------------------	----------------------	-----------------------	-------------------------------	------------------------------	----------------------------------	---	---------------------------------------	------------------------------	------------------------------------	-----------------------------	------------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

Total

**ANNEXE 4**

**MODELE DE COURRIER DE NOTIFICATION DE L'AIDE PAR LE MANDATAIRE**

Logo agence

logo mandataire

Date

ADRESSE DE L'ATTRIBUTAIRE

Références du dossier : N° décision d'autorisation d'engagement agence de l'eau -----

Objet : Notification d'attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau -----

XXXXXXXX,

J'ai le plaisir de vous informer que l'aide de l'agence de l'eau ----- vous est accordée pour votre engagement dans le dispositif de paiements pour services environnementaux pour [la protection des captages] porté par [Nom de la collectivité ou de l'organisme public], pour lequel vous avez déposé une demande d'aide.

L'aide financière est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse de l'exploitation : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- [Mesure technique choisie : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX]
- Nom de l'entreprise exploitante : XXXXXXXXXXXXXXXX
- Aide maximale retenue pour toute la durée d'engagement : X XXX € TTC

Le versement de l'aide est conditionné [à la signature du contrat avec le mandataire, et] à la bonne réalisation des engagements prévus dans le cahier des charges [de la mesure que vous avez choisie]. En cours d'engagement, vous êtes tenu de fournir toutes les pièces justificatives nécessaires à la bonne instruction de votre dossier et de permettre la bonne vérification des engagements du dossier d'aide.

Je vous prie de croire, XXXXXXXX, à l'assurance de ma considération distinguée.

*[Le mandataire]*



## DELIBERATION N° 21-A-021 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### **TITRE : AIDES A LA PERFORMANCE EPURATOIRE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES POLLUTIONS DOMESTIQUES ET ASSIMILEES**

#### **VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 4 de l'ordre du jour de la commission permanente programme du 20 septembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté en point 6 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 6 décembre 2019,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 6 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération 19-A-027 du Conseil d'Administration du 5 juillet 2019 est abrogée et remplacée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

#### **PARTIE 1 – Principes d'intervention**

Pour les années d'activités 2019 à 2024, l'Agence peut attribuer, aux collectivités territoriales (ou à leurs groupements) une Aide à la Performance Epuratoire (APE) pour la pollution d'origine domestique dont l'apport au milieu naturel est supprimé.

L'Aide à la Performance Epuratoire a pour objectif d'inciter les maîtres d'ouvrages à exploiter au mieux les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration). Pour bénéficier de l'Aide à la Performance Epuratoire, chaque maître d'ouvrage doit retourner le formulaire de déclaration à l'Agence.

Pour les années d'activités 2020 à 2024, l'Agence peut attribuer, au Département ou son mandataire, une participation financière forfaitaire pour des prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales (ATD) dans le domaine de l'assainissement collectif définie par les articles L3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## PARTIE 2 – Conditions générales d'aide

### Article 1 – Critères d'éligibilité

Pour être éligible à l'APE, les critères suivants doivent être respectés :

- **Gestion dématérialisée** : les formulaires et justificatifs seront fournis obligatoirement au format électronique (plateforme de dépôt ou télédéclaration) ;
- **Transmission des données au format SANDRE** : les données, résultats d'analyses et commentaires seront transmis au format SANDRE.
- **Le système d'assainissement n'a pas donné lieu à une pollution du milieu naturel** (Procès-verbal dressé par une autorité compétente et porté à connaissance de l'Agence).
- **Le système de traitement n'a pas donné lieu à un épandage** (direct ou indirect, c'est-à-dire après une opération de traitement comme le compostage ou la méthanisation) **sur sols agricoles de boues non conformes** (information de l'autorité compétente portée à connaissance de l'Agence)
- **Seuil de prix de l'eau** : Le maître d'ouvrage public sollicitant l'APE justifie ou s'engage à justifier d'un prix minimum de l'eau vendue aux particuliers de 1 € HT/m<sup>3</sup> hors redevance agence pour la part assainissement constitué de la taxe ou redevance d'assainissement perçue auprès des usagers (part variable et part fixe annuelle pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> hors tarification sociale) à la date où il sollicite l'APE. A compter du 1er janvier 2020, ce prix minimum est fixé à 1,30 HT/m<sup>3</sup>. Le prix de l'eau considéré est celui renseigné dans la base nationale SISPEA par la collectivité.

Ne sont pas éligibles à l'APE :

- **Seuil d'éligibilité** : les stations de capacité nominale **inférieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub> (<200 EH)** ;
- **Conformité ERU** : Les ouvrages non conformes ERU pour les équipements suite à une décision de la police de l'eau. Les cas de non-conformité ERU liés à la gestion du temps de pluie ne sont pas concernés par cette exclusion.

Pour des questions pratiques, les collectivités territoriales (ou leurs groupements) sollicitant une APE devront respecter les délais de transmission des pièces permettant de déterminer cette APE :

- les formulaires de demande devront parvenir dans les délais prévus et précisés dans le formulaire,
- les données SANDRE devront parvenir dans les délais réglementaires :
  - o transmission des données d'autosurveillance au format SANDRE le mois suivant leur mesure,
  - o fourniture du bilan annuel de fonctionnement pour le 1/03/n+1,
  - o transmission des messages SANDRE conformes « plan d'épandage » et avant le 30/06/N+1 pour le message « bilan agronomique » de l'année N pour intégration dans SYCLOE,

L'Agence ne procédera plus à des relances et tout dépassement de délai sera pénalisant.

Par défaut, les éléments déclaratifs du formulaire sont pris en compte pour le calcul de l'APE. L'Agence procédera à des contrôles détaillés statistiquement et en fonction des moyens dont elle dispose.

**En cas de fausse déclaration**, l'Agence se réserve le droit de déclarer le ou les stations concernées inéligibles à la prime.

Pour être éligible au forfait ATD lié à la réalisation de prestations d'assistance technique aux collectivités territoriales, les critères suivants doivent être respectés :

- dans les cas où les missions d'assistance technique sont assurées par un mandataire du Département, ce dernier a conclu une convention de délégation de ses missions d'assistance technique à son mandataire ;
- l'assistance technique concerne les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg de DBO<sub>5</sub> (200 EH et plus).

## Article 2 – Modalités d'intervention pour l'aide à la performance épuratoire

### 2.1 Cas des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (stations de plus de 200 à moins de 2 000 équivalents habitants)

L'Agence souhaite développer un système lisible et simple pour encourager les comportements vertueux sur ces petits ouvrages où la pression réglementaire et le niveau de connaissance est moindre.

#### 2.1.1 Deux niveaux de forfaits peuvent être attribués :

- ✓ 4 000 € pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure ou égale à 60 kg/j DBO<sub>5</sub> (de 200 à 1 000 EH),
- ✓ 6 000 € pour les stations capacité nominale supérieure à 60 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure à 120 kg/j DBO<sub>5</sub> (de 1 000 à 2 000 EH).

#### 2.1.2 Critères d'attribution de l'APE forfaitaire

Un certain nombre de **prérequis** permettent la connaissance du système d'assainissement et l'exploitation des résultats :

- le **diagnostic du système d'assainissement** de moins de 10 ans.
- le **cahier de vie** pour les sections « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » et « organisation de la surveillance du système d'assainissement ».

Les **critères d'attribution** du forfait sont les suivants :

- réaliser des **campagnes de mesures 24h d'autosurveillance** en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
  - 1 bilan par an pour les moins de 60 kg DBO<sub>5</sub> ( $\leq$  1000 EH)
  - 2 bilans par an pour les 60 à 120 kg de DBO<sub>5</sub> ( $>$  1000 à  $<$  2000 EH)
- ✓ Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
- ✓ Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
- ✓ Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet *a minima* d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- transmettre les données **au format SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
  - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
  - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- joindre la section « suivi du système d'assainissement » du **cahier de vie** qui comprendra un **bilan de fonctionnement** assurant
  - ✓ une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter,
  - ✓ des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.

Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

### **2.1.3 Modalités d'attribution et de contrôle**

Pour les non-conformités, la première année se traduit par un avertissement qui est suivi d'une suppression du bénéfice du forfait si une non-conformité est constatée la seconde année consécutive.

Des **contrôles par un prestataire externe** selon les clauses du marché en cours pourront également être commandités en fonction des besoins.

## **2.2 Cas des agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> et des systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO<sub>5</sub> (supérieure ou égale à 2 000 équivalents habitants)**

### **2.2.1 Principe de calcul**

L'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est calculée en fonction de la quantité de pollution domestique collectée et éliminée par le système d'assainissement de la collectivité territoriale pendant une année considérée.

Pour tenir compte du respect des prescriptions imposées au titre de la police de l'eau et des efforts consentis par les maîtres d'ouvrages pour exploiter au mieux leurs ouvrages, l'APE est modulée selon des critères définis ci-après.

La formule générale de calcul est :

$$APE = Assiette \times Coefficient \text{ de performances} \times Coefficient \text{ budgétaire}$$

### **2.2.2 Assiette de l'APE**

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

Elle prend en compte :

- la **charge entrante** (en kg/an) est calculée sur la base des données mesurées en entrée de station (point A3),
- le **ratio financier** qui détermine la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée.
- le temps de fonctionnement de la station (*pro rata temporis*)
- le **rendement** de la station obtenu sur la base des données d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station),
- le **taux** par paramètre de pollution qui détermine l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Le détail d'estimation de l'assiette est donné en annexe.

### **2.2.3 Coefficient de performance**

Le coefficient de performance du système d'assainissement résulte de la combinaison de 5 coefficients thématiques et permet de moduler l'intensité de l'APE :

- la **conformité réglementaire** (Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation),
- la **validité du dispositif d'autosurveillance** (modalités d'audit et de contrôle de l'autosurveillance : les données exploitées sont-elles de qualité et représentatives ?),
- les **performances du système d'assainissement** (le système de collecte achemine-t-il correctement les effluents à traiter ? le bilan annuel est-il de qualité ? la production de boues est-elle compatible avec un bon fonctionnement des ouvrages ?),
- la **destination des boues** d'épuration (visé à garantir une destination vertueuse et conforme),
- le **coefficient spécifique au 11<sup>ème</sup> Programme** (visé à attribuer des bonus pour les nouvelles thématiques de la consommation énergétique et la prise en compte de la biodiversité)

Le détail d'estimation des coefficients thématiques est donné en annexe.

La combinaison de ces coefficients est faite par multiplication. Les coefficients spécifiques au 11<sup>ème</sup> Programme sont donnés sous la forme de bonus.

Les coefficients sont établis pour chaque année de fonctionnement N par rapport à la situation des ouvrages au 31 décembre de l'année N. Les coefficients retenus pour l'année de fonctionnement N sont notifiés aux maîtres d'ouvrages dans le courant de l'année N+1.

### **2.2.4 Coefficient d'ajustement du budget**

Le coefficient d'ajustement budgétaire permet à l'agence de consommer exactement l'enveloppe budgétaire annuelle disponible pour l'APE.

Le montant de la dotation annuelle de l'Agence allouée à l'Aide à la Performance Epuratoire (APE) est diminué de :

- la part des APE forfaitaires des stations de moins de 120 kg DBO<sub>5</sub> ;
- la part attribuée pour la réalisation de prestations d'assistance technique.

Le reste de l'enveloppe ainsi obtenu constitue le total à répartir entre les différents ouvrages.

Le coefficient budgétaire est donc égal au prorata entre la somme des APE calculées et l'enveloppe à distribuer

Le seuil de versement de l'Aide à la Performance Epuratoire pour les systèmes de capacité supérieure ou égale à 120 kg DBO<sub>5</sub> au titre d'une année d'activité est fixé à 4 000 €.

### Article 3 – Modalités d'intervention pour l'aide à l'assistance technique départementale

Pour la réalisation de prestations d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif, la participation financière forfaitaire de l'Agence :

- prend la forme d'un forfait ATD de 2 500 € par ouvrage d'épuration, versé au Département ou son mandataire ;
- est calculée en fonction du nombre d'ouvrages d'épuration concernés par l'assistance technique au sein des communes éligibles. La liste des ouvrages concernés transmise au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année par le Département ou son mandataire vaut demande de participation financière.

#### **Les critères d'attribution du forfait sont :**

- la réalisation de campagnes de mesures 24h d'autosurveillance en entrée et sortie de station (points réglementaires A3 et A4) :
  - Les bilans seront réalisés dans le respect des bonnes pratiques en matière de prélèvement et de mesure de débit.
  - Les débits entrée et sortie, la pluviométrie seront mesurés et les analyses, réalisées en laboratoire agréé, porteront sur les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NGL, NTK et Ptot.
  - Le point réglementaire A2 (déversoir en tête de station) fera l'objet a minima d'une vérification de l'existence de traces de déversement expliquée, le cas échéant, par un commentaire.
- la transmission des données **au format SANDRE** (fichiers conformes et intégrables) :
  - les données (résultats et commentaires) des campagnes de mesures 24h d'autosurveillance,
  - le cas échéant, les messages « plan d'épandage » et « bilan agronomique » des boues épandues (message conforme avant le 30/06/N+1 pour le message bilan de l'année N).
- la production d'un **bilan de fonctionnement** assurant :
  - une **validation et une interprétation des résultats** des mesures pour évaluer les performances des ouvrages, notamment par rapport aux valeurs réglementaires à respecter,
  - des **conseils** afin d'assurer, le cas échéant une amélioration des performances.  
Ce bilan devra mettre en évidence les points forts et les points sensibles du système d'assainissement, il pointera les dysfonctionnements et détaillera, le cas échéant, le programme d'amélioration mis en place.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO<sub>5</sub> et inférieure à 60 kg/j de DBO<sub>5</sub>, une campagne de mesures par an sera fournie.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 60 kg/j de DBO<sub>5</sub>, 2 campagnes de mesures par an seront fournies.

### Article 4 – Modalités d'attribution

**4.1** - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

**4.2** - Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme « 1117 Aide à la performance épuratoire ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le  
**18 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

## ANNEXE

### CALCUL DE L'APE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DONT LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES (STEU) A UNE CAPACITE SUPERIEURE OU EGALE A 120 KG/J DE DBO<sub>5</sub> (supérieure ou égale à 2000 EH)

La formule générale de calcul est :

$$\text{Prime} = \text{Assiette} \times \text{Coefficient de performances} \times \text{Coefficient budgétaire}$$

#### A. Assiette de la prime

Elle est calculée sur la base des mesures d'autosurveillance réglementaire des STEU transmises à l'agence de l'eau dans les fichiers SANDRE par les maîtres d'ouvrages ou leur exploitant.

$$\text{assiette} = \sum_{\text{paramètres}} \left( \frac{\text{charge entrante mesurée}}{\text{rendement mesuré}} \times \text{taux} \right) \times \text{ratio financier} \times \text{prorata temporels}$$

- **Charge entrante**

Les paramètres classiques (DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NK, Pt) sont utilisés.

La charge entrante, exprimée en kg/j, est la moyenne des données (jours de bilan autosurveillance) en entrée de station (point A3). Seules les données qualifiées correctes sont prises en compte.

- **Rendement :**

Le rendement par paramètre est obtenu sur la base des données moyennes d'autosurveillance en A3 (entrée de station) et A4 (sortie station) mesurées.

$$\text{Rendement} = (A3 - A4) / A3$$

- **Taux :**

Les taux par paramètre de pollution sont définis annuellement par l'agence de l'eau. Ils déterminent l'importance relative de chaque paramètre pour le bassin.

Eléments constitutifs de la pollution	Taux (en €/kg)
Matières en suspension	0,06
Demande chimique en oxygène	0,04
Demande biochimique en oxygène à cinq jours	0,08
Azote réduit	0,18
Phosphore total, organique ou minéral	0,4

- **R : Ratio financier**

Le ratio financier vise à déterminer la part domestique des redevances de pollution de l'Agence calculées sur l'agglomération d'assainissement considérée. Elle est déterminée au prorata des redevances brutes de pollution calculées sur le territoire de l'agglomération considérée :

- redevance de pollution domestique facturée aux habitants de l'agglomération d'assainissement collectif,
- redevance brute de pollution industrielle rejetée au réseau d'assainissement collectif sur cette même agglomération d'assainissement par les établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence.

Ce prorata se traduit par l'application d'un ratio financier R :

$$R = \text{Ratio financier} = \frac{\text{Redevance de pollution domestique (€)}}{\text{Redevance de pollution domestique (€)} + \text{Redevance brute de pollution des établissements industriels raccordés redevables directs de l'Agence (€)}}$$

- **Pro rata temporis**

Il correspond au rapport du nombre de jours de fonctionnement réel de la station.

$$\text{prorata temporis} = \text{nb jours dans l'année} - \text{nb jours d'arrêt}$$

## B. Coefficient de performance

Le coefficient de performances du système d'assainissement permet de moduler l'intensité de la prime grâce à 5 coefficients thématiques différents basés sur la conformité réglementaire, la validité du dispositif d'autosurveillance, les performances du système d'assainissement, la destination des boues d'épuration, le coefficient spécifique au 11° Programme (consommation énergétique et prise en compte de la biodiversité)

$$\text{Coefficient de performance} = \frac{\text{Conformité réglementaire}}{\text{Coefficient spécifique du 11° programme}} \times \text{Validité du dispositif d'autosurveillance} \times \text{Performances du système d'assainissement} \times \text{Destination des boues d'épuration}$$

Plafond	Conformité réglementaire	Validité du dispositif d'autosurveillance	Performances du système d'assainissement	Destination des boues d'épuration	Coefficient spécifique 11 <sup>ème</sup> Programme
Coefficient	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0 en 4 ans	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 3 ans	Pénalité de 0,25 Varie de 1 à 0,25	Pénalité de 0,5 Varie de 1 à 0 en 2 ans	Bonus de 0,05 Varie de 1 à 1,10

- **Conformité réglementaire**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p>Dégressivité des aides pour accompagner l'application de la réglementation.</p> <p>L'année de démarrage du programme (2019) constitue le point « zéro » pour l'application de la dégressivité. Les résultats des jugements de conformité du programme précédant ne seront pas pris en compte.</p> <p>Ce critère est basé sur le jugement du service de police de l'eau au titre de l'année N dont l'agence dispose au 15/10/N+1.</p> <p>Un seul critère « Non-conformité réglementaire » couvre les 4 types de non conformités et s'applique si au moins un type de non-conformité est constaté.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Non-conforme en performances niveau ERU / National</li> <li>- Non-conforme en performances niveau Local</li> <li>- Non-conforme en collecte temps sec niveau ERU / National</li> <li>- Non-conforme en collecte temps pluie niveau ERU / National</li> </ul>	0,25	<p>La dégressivité est appliquée sur 4 ans.</p> <p>0,75 en N</p> <p>0,5 en N+1</p> <p>0,25 en N+2</p> <p>0 en N+3</p>

• Validité du dispositif d'autosurveillance

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p><b>Le dispositif d'autosurveillance STEU est-il validé?</b></p> <p>1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement la 1ère année.</li> <li>- pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent</li> </ul> <p>2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1.</li> <li>- Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0.</li> </ul>	0,5	<p>Avertissement en 2019 et en 2020 0,5 en N+1 0 en N+2</p> <p>Si le maître d'ouvrage est concerné par l'autosurveillance pour la STEU et pour le système de collecte, la modulation la plus basse des deux est appliquée.</p>
<p><b>Le dispositif d'Autosurveillance Système de collecte est-il validé?</b></p> <p>1- production par le maître d'ouvrage d'un contrôle technique des équipements d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant, Si le contrôle technique n'est pas réalisé ou non transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avertissement la 1ère année.</li> <li>- pénalité en N+1 si ce contrôle est toujours absent</li> </ul> <p>2- un audit technique du dispositif d'autosurveillance peut être réalisé en plus par l'Agence.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un audit Agence est réalisé et conclu à un dispositif non conforme, de la même façon, la pénalité s'applique en N+1.</li> <li>- Si l'un ou l'autre des points n'est toujours pas respecté en N+2, la pénalité est doublée : le coefficient tombe à 0.</li> </ul>	0,5	<p>Si le maître d'ouvrage est concerné par l'autosurveillance pour la STEU et pour le système de collecte, la modulation la plus basse des deux est appliquée.</p>

• Destination des boues d'épuration

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p>La <b>destination</b> finale des boues (après éventuel regroupement, mélange ou traitement extérieur à la station) est-elle <b>conforme</b> aux exigences de l'Agence ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transmission des messages SANDRE « plan d'épandage » et « bilan agronomique » pour intégration dans SYCLOE (messages conformes et délai pour le message bilan de l'année N avant le 30/06/N+1)</li> </ul> <p>Si ce point n'est pas respecté, la pénalité s'applique. Elle est doublée en cas de non-respect l'année suivante.</p>	0,5	<p>La dégressivité est appliquée sur 2 ans. 0,5 en N 0 en N+1</p>

• **Performances du système d'assainissement**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p><b>LE SYSTEME DE COLLECTE FONCTIONNE-T-IL CORRECTEMENT ?</b>            La vocation première d'un système de collecte est d'acheminer l'intégralité des eaux usées qu'il reçoit à la station, indépendamment du fait qu'il soit unitaire, séparatif ou mixte. Ce critère se base donc sur l'analyse des volumes totaux déversés non traités sur la station :</p> $(A1+A2) / (A1+A2+A3)$ <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si le ratio est inférieur à 15 %: pas de pénalité</li> <li>- Si le ratio est <math>\geq</math> à 15 %: un plan de gestion est-il défini et correctement suivi ?               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Oui : pas de pénalité</li> <li>• Non : Avertissement l'année N et la pénalité s'applique l'année N+1</li> </ul> </li> </ul>	0,25	
<p><b>VALORISATION DU BILAN ANNUEL</b></p> <p>1- <u>Connaissance des industriels raccordés</u> (identification, localisation, activité, modalité de raccordement, date des conventions et/ou autorisations : suivi des autorisations en vigueur + bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées dans l'année)</p> <p>2- <u>Analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement</u> (station et réseau) : tableau de synthèse des résultats de l'année et comparaison avec les 2 ou 3 années précédentes + éléments d'analyse et de conclusion (points forts, points sensibles, dysfonctionnements et programme d'amélioration)</p> <p>3- <u>Fonctionnement optimisé des Bassins de Stockage Restitution</u> présents sur le système d'assainissement : fournir un bilan de fonctionnement des BSR (nombre de fois où le bassin a été mis en charge (avec le taux de remplissage), le nombre et les modalités des déstockages, avec analyse en correspondance des données pluviométriques...)</p> <p>La pénalité s'applique si l'un des 3 points n'est pas transmis ou jugé incomplet ou ne satisfaisant pas aux attentes.</p> <p>Nota : le 3<sup>ème</sup> point ne s'applique que si le système est équipé de BSR.</p>	0,25	0,25 0,5 0,75
<p><b>PRODUCTION INSUFFISANTE DE BOUES</b></p> <p>La quantité de boues produites est comparée à la quantité théorique : (formule IRSTEA)</p> $Ratio\ boues = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{MS\ théoriques} = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{0,84 \times (DBO5\ entrée + MES\ entrée) / 2}$ <p>En cas de traitement spécifique du phosphore, une marge de 10% du volume de boues produites est prise en compte :</p> $Ratio\ boues = \frac{Quantité\ de\ boues\ produites\ (A6)}{1,1 \times 0,84 \times (DBO5\ entrée + MES\ entrée) / 2}$ <p>Si le ratio boues n'est pas compris entre 0,6 et 1,7, une pénalité de 0,25 est appliquée.</p> <p>Ce critère s'applique aux stations de type « boues activées à aération prolongée ». Pour les stations avec un coefficient supérieur à 1,7, les valeurs seront expertisées notamment au regard du fonctionnement global de la station au travers du bilan annuel avec possibilité d'accepter un ratio supérieur à 1,7 si la situation est justifiée.</p>	0,25	

• **Coefficient spécifiques 11<sup>ème</sup> Programme**

Modalité d'application	Valeur de la pénalité et modulation	
<p><b>La consommation énergétique de la STEU est-elle maîtrisée ?</b></p> <p><b>Instauration d'un bonus basé sur le ratio énergétique du traitement.</b></p> <p>La consommation énergétique correspond à l'énergie consommée sous toutes ses formes (électricité, gaz naturel, fuel...). Ces éléments seront déclarés par le maître d'ouvrage dans le formulaire prime.</p> <p>Un bonus de 5% est accordé aux stations qui ne dépassent pas le seuil de consommation énergétique de référence fixé à 3.2 kWh / kg DBO<sub>5</sub> éliminée.</p> <p>Ce seuil de consommation énergétique pourra être ajusté en cours de programme en fonction des retours d'expérience et pour favoriser la performance énergétique.</p>	1,05	
<p><b>Des aménagements favorisant la biodiversité ont-ils été mis en place ?</b></p> <p><u>Aménagements "biodiversité" dans le cadre de la gestion du temps de pluie:</u></p> <p>1- Présence significative de techniques alternatives végétalisées sur le système d'assainissement</p> <p><u>Aménagement "biodiversité" intégré aux ouvrages construits de la STEU jusqu'au rejet des effluents traités (hors procédé même de traitement) :</u></p> <p>2- Zone de Rejet Végétalisée ou aménagement végétalisé d'une zone d'infiltration  3- Dispositifs d'accueil de la biodiversité (nichoirs à hirondelles, abris pour chauves-souris...)  4- Végétalisation des murs et/ou toitures</p> <p><u>Gestion des milieux connexes aux ouvrages, dans l'enceinte de le STEU :</u></p> <p>5- Implantation de milieux favorables au développement de la biodiversité (zones de prairies, boisement, marres...)  6- Pratiques vertueuses : gestion différenciée des espaces (entretien adapté aux caractéristiques et fonctions de chaque espace, zéro phyto, sensibilisation du personnel...)  7- Installation de ruches à pollinisateurs (abeilles, bourdons...), implantation d'espèces végétales locales...</p> <p><u>Autre aménagement favorisant la biodiversité :</u></p> <p>8- autre aménagement déclaré (accepté par l'Agence)</p> <p>Le bonus s'applique dès la 1<sup>ère</sup> année si 2 actions sont mises en place. Le bonus est appliqué l'année suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si au moins 1 action supplémentaire et différente s'ajoute aux précédentes et ainsi de suite les années suivantes</li> <li>• ou si au moins 5 actions sont engagées.</li> </ul> <p>Les critères d'attribution pourront être revus et ajustés à mi programme.</p>	1,05	De 1 à 1,10

**DELIBERATION N° 21-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : APPEL À PROJETS : AJUSTEMENT DE L'APPEL À PROJETS " OPTIMISATION  
DE LA CONSOMMATION D'EAU ET VALORISATION DES EAUX  
NON CONVENTIONNELLES "**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 6 décembre 2019,
- Vu le 11ème Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 19-A-048 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux Ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 19-A-045 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la Gestion des eaux pluviales et de ruissellement hors activités économiques,
- Vu la délibération n° 19-A-044 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative aux Réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 19-A-043 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la Lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la délibération n° 19-A-068 du Conseil d'Administration du 6 décembre 2019 relative à la Protection de la ressource en eau et alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 18-A-050 du Conseil d'Administration du 5 octobre 2018 relative aux Etudes, recherche, innovation et connaissance environnementale,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 7 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE UNIQUE :**

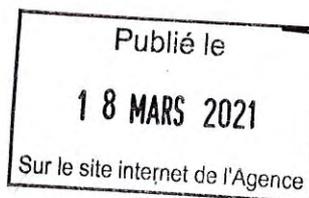
De modifier le règlement de l'appel à projets sur les modalités de présentation des dossiers.

Pour cela il décide :

- De fixer une date intermédiaire de réception des dossiers au 15 avril 2021 pour une présentation en Commission Permanente des Interventions de juin 2021 sous réserve de leur complétude ;
- De fixer une enveloppe maximale de 2 millions d'euros sur les 6 millions d'euros pour les dossiers présentés à cette Commission Permanente des Interventions de juin.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

## DELIBERATION N° 21-A-023 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

### TITRE : ANIMATION TERRITORIALE OU THEMATIQUE

#### VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, notamment la délibération du Conseil d'Administration en vigueur relative aux modalités générales d'intervention financière de l'Agence,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en vigueur,
- Vu l'avis conforme du Comité de Bassin en date du 5 octobre 2018,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8.1 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**La délibération n°19-A-042 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 est abrogée et remplacée comme suit :**

### PARTIE 1 – PRINCIPES D'INTERVENTION

Les opérations relatives à l'animation technique territoriale ou thématique doivent avoir pour but de lutter contre la pollution de l'eau, de préserver les milieux aquatiques ou d'intégrer la gestion de l'eau dans les différentes politiques de planification urbaine.

Les animations concernent :

- ✓ la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sur les aires d'alimentation des captages ;
- ✓ la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel ;
- ✓ les opérations collectives de gestion des pollutions dans les petites entreprises et chez les artisans ;
- ✓ la lutte contre l'érosion, la gestion des milieux aquatiques et des zones humides ;
- ✓ la mise en œuvre et le suivi des SAGE, contrats de rivière ou de baie ;
- ✓ l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques ;
- ✓ la lutte contre les pollutions diffuses ;
- ✓ le maintien de l'agriculture dans les zones humides ;
- ✓ le maintien ou le développement de prairies.

## **PARTIE 2 – CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES CONCOURS FINANCIERS**

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

L'Agence peut apporter une participation financière aux collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs délégataires, aux personnes morales de droit public ou privé compétentes ou aux associations concernées pour l'animation technique territoriale ou thématique des politiques soutenues par l'Agence dans le cadre de son programme, à l'exclusion des contrats d'insertion par l'emploi.

Les actions d'animation accompagnant une prise de compétence obligatoire (GEMAPI, assainissement pluvial...) sont éligibles dans la limite maximum de 3 années de financement global.

Au-delà d'une période de 6 années de financement, la participation financière pour les postes visés à l'article 2.1 infra est conditionnée aux conclusions d'une étude d'évaluation de l'animation réalisée par l'Agence ou un organisme extérieur au bénéficiaire de l'aide missionné par l'Agence.

Par exception, dès lors que l'animation n'a jamais fait l'objet d'une évaluation, le renouvellement de son financement au delà de 6 années peut être éligible :

- pour la première année d'animation, sous réserve que l'étude d'évaluation ait été engagée ;
- pour les deuxième et troisième années d'animation, sous réserve des conclusions de l'évaluation.

Les projets d'animation ayant pour objet la prévention des inondations sont inéligibles.

La participation financière aux actions d'animation est subordonnée à la fourniture d'un programme préalable définissant précisément :

- ✓ les objectifs ;
- ✓ les moyens ;
- ✓ le calendrier ;
- ✓ les coûts prévisionnels estimés sur la base de devis ;
- ✓ les moyens d'évaluation des actions proposées.

Pour les animations ayant pour objet la connaissance et le suivi de la filière d'épandage des effluents organiques, seuls les organismes désignés par décision préfectorale sont éligibles aux participations financières de l'Agence. Ils présenteront à l'appui de leur demande de participation financière :

- ✓ leur programme d'activité prévisionnel, validé par le comité de pilotage de l'organisme ;
- ✓ le budget prévisionnel correspondant à ce programme ;
- ✓ une attestation signée par le représentant légal de l'organisme indiquant le nom des personnes affectées à cette mission de service public et pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein sur la mission, les activités et responsabilités qui sont les leurs en dehors de cette mission.

Pour les actions relevant du Programme de Maintien de l'Agriculture en Zones Humides, les objectifs évalués intégreront :

- ✓ la diversité des organismes représentés au sein des comités de pilotage ;
- ✓ la création d'une dynamique de groupe d'agriculteurs ;
- ✓ la réalisation d'une cartographie des prairies humides avec leur degré d'humidité sur au moins 75% du territoire.

### **ARTICLE 2 – MODALITES D'AIDE**

#### **2.1 - Poste ayant pour objet l'animation principale des ORQUE, des SAGE et les animations techniques pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement pluvial traditionnel**

Les conditions d'aide suivantes s'appliquent :

- ✓ les objectifs de l'animation sont fixés au démarrage de la mission et sont inscrits dans la convention de participation financière de l'Agence. Ils peuvent faire l'objet d'une redéfinition par voie d'avenant à l'issue de chaque période annuelle ;
- ✓ la participation financière est apportée pour une durée maximale de 3 ans reconductible ;
- ✓ la participation financière est limitée à 1 équivalent temps plein par ORQUE, SAGE ;
- ✓ le montant de la participation financière correspond à :
  - une subvention maximale de 70% du coût réel des salaires et charges salariales et patronales dans la limite d'un plafond annuel des dépenses éligibles fixé à 60 000 € (pour un équivalent temps plein). En cas de non affectation de l'animateur financé à hauteur de la quotité de travail prévue sur le projet, objet de la participation financière, celle-ci sera réduite au moment du solde ;
  - un forfait annuel de 3 500 € couvrant les dépenses d'équipement et les dépenses de fonctionnement de l'animateur quelle que soit sa quotité de travail.

**2.2 - Missions d'animation hors animation principale dans les ORQUE, SAGE et promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel**

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)	Spécificités
Animation technique pour les opérations collectives visant à une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans)	<b>Subvention de 70%</b> du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €  Pour les cas de financement du Maître d'Ouvrage par redevance EPTB, l'aide à l'animation visera à ne pas dépasser un taux d'aide cumulé de 50% des dépenses de la structure pour le suivi et la mise en œuvre du SAGE	Les demandes de participations financières relatives aux actions d'animation doivent inclure une délibération ou une attestation du maître d'ouvrage présentant le mode de calcul du « coût moyen journée » par type de profil (ingénieur confirmé, ingénieur débutant, technicien supérieur, ouvrier ...)  Le cout moyen journée intègre l'ensemble des salaires, charges salariales et frais de fonctionnement liés à l'action financée.
Animation technique pour la mise en place d'actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et la gestion des milieux aquatiques et des zones humides			
Animation technique pour l'élaboration, et l'animation technique des Contrats de rivières ou de baies			
Animation technique dans les SAGE hors financement de poste d'animateur			
Animation technique dans les ORQUE pour la mise en place d'actions territoriales de préservation de la ressource en eau	<b>Subvention de 50%</b> du coût « moyen journée »	Le financement des animations techniques de toute nature dans les SAGE, hors financement de poste d'animateur, est plafonné à 50 000 € de participation financière par an et par SAGE.	La demande de participation financière est ensuite chiffrée en nombre de jours nécessaires pour mener à bien l'action, qui est multiplié par le cout moyen journée pour obtenir le montant de l'animation.
Animation accompagnant une prise de compétence nouvelle en lien avec les domaines d'intervention de l'Agence			
Animation pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme (sont financés l'établissement de rapports techniques, des guides, plaquettes ...)			
Animation technique pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole	<b>Subvention de 70%</b> du coût « moyen journée » pour les actions majorées au titre de la délibération lutte contre les pollutions diffuses  <b>Subvention de 50%</b> du coût « moyen journée » pour les autres actions	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	L'Agence pourra contrôler la réalité du coût moyen journée déclaré et en cas de différence, le montant de la participation financière pourra être recalculé.
Animation technique pour le maintien de l'agriculture en zones humides	<b>Subvention de 70%</b> du coût « moyen journée »		

<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières (Exclusions, zonage...)</b>	<b>Spécificités</b>
Animation pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques	<b>Subvention de 70%</b> du coût « moyen journée »	Le « coût moyen journée » est plafonné à 500 €	
Analyse de connaissance et suivi de la filière des épandages d'effluents organiques  Analyse de sol (reliquats azotés, pédologie, micropolluants ...)	<b>Subvention de 70%</b> du montant des dépenses pour les analyses d'effluents organiques		Les analyses d'effluents organiques doivent être spécifiées dans le programme d'activité validé par le comité de pilotage de l'organisme désigné par décision préfectorale
Etudes liées à la réalisation des SAGE	<b>Subvention de 50%</b>		

### **ARTICLE 3 – ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION**

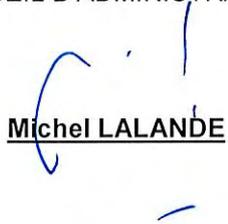
<b>Actions financées</b>	<b>Taux maximal et forme de la participation financière</b>	<b>Plafond éventuel et conditions particulières</b>	<b>Spécificités</b>
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication relatives à l'opération d'animation	<b>Subvention de 50%</b> du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000€	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

L'Agence pourra lancer des appels à projets pour des opérations exceptionnelles et temporaires. Le règlement de ces appels à projets comprendra ses propres critères d'éligibilité en cohérence avec les politiques visées par l'Agence.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'ATTRIBUTION**

- 4.1** - La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales des interventions financières de l'Agence.
- 4.2** - L'animation technique pour la mise en œuvre des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) et pour la réalisation des diagnostics territoriaux multipressions sur les aires d'alimentation des captages s'impute sur la ligne 123 - Protection de la ressource.
- 4.3** - L'animation technique pour la promotion des techniques alternatives à l'assainissement traditionnel s'impute sur la ligne 116 - Gestion des eaux pluviales.
- 4.4** - L'animation technique pour les opérations collectives de bonne gestion des pollutions au sein des très petites, petites entreprises et artisans s'impute sur la ligne 113 – Lutte contre la pollution des activités économiques non agricoles.
- 4.5** - L'animation technique pour la mise en place des actions territoriales de lutte contre l'érosion, la restauration et de gestion des milieux aquatiques et des zones humides s'impute sur la ligne 124 - Restauration et gestion des milieux habitats et écosystèmes.
- 4.6** - L'animation technique pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) et des Contrats de rivières ou de baies s'impute sur la ligne « 129 – Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».
- 4.7** - L'animation technique pour l'intégration des dispositions du SDAGE dans les documents d'urbanisme s'impute sur la ligne « 129– Planification et gestion à l'échelle du bassin et des sous bassins ».
- 4.8** – L'animation technique et les analyses pour la connaissance et le suivi de la filière des épandages d'effluents organiques s'imputent sur la ligne « 1152 – Assistance technique aux agriculteurs ».

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

  
Michel LALANDE

Publié le  
**1 8 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

  
Thierry VATIN

## DELIBERATION N° 21-A-024 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

**TITRE : APPEL A PROJET « CONSULTATION DU PUBLIC SUR LE PROJET DE SDAGE  
2022-2027 PAR LES STRUCTURES PORTEUSES DE SAGE »**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du Bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en vigueur,
- Vu la délibération n° 19-A-042 du Conseil d'Administration du 22/11/2019 relative à l'animation territoriale ou thématique,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 8.2 (1) de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,
- Vu la note technique du 03 mars 2020 publié par le ministère de la transition écologique et solidaire et relative à la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et des programmes de mesures associés pour le troisième cycle de gestion de la directive cadre sur l'eau

Considérant les débats de la Commission Permanente des Milieux Naturels et de la Planification du 7 février 2020 et du Comité de Bassin des 26 juin et 20 octobre 2020 concluant à l'intérêt de s'appuyer sur les structures porteuses de SAGE pour accompagner la consultation du public sur le projet de SDAGE

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

De lancer un appel à projets au bénéfice des structures porteuses de SAGE pour des opérations d'accompagnement de la consultation du public sur le projet de SDAGE 2022-2027.

Pour cela, le conseil d'administration décide de :

- Valider les objectifs et les modalités de mise en œuvre inscrits dans le règlement d'appel à projets ;
- De déroger, selon les termes du règlement de l'appel à projets, aux dispositions de la délibération relative aux modalités générales des interventions de l'agence de l'eau relatives au montant plancher de dépenses finançables par opération ;
- De déroger, selon les termes du règlement de l'appel à projets, aux dispositions de la délibération relative à l'animation territoriale ou thématique susvisée relatives au type d'opérations aidées, aux critères d'éligibilité et au taux et modalités de financement des opérations aidées.

**ARTICLE 2 -**

D'autoriser le directeur général de l'agence de l'eau à finaliser et publier le règlement de l'appel à projets

**ARTICLE 3 -**

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de programme 1290 – Elaboration et suivi des SAGE dans la limite d'un montant maximal de 80.000 euros.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Michel LALANDE**

Publié le  
**18 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

**Thierry VATIN**

# Appel à projets 2021

## Consultation du public sur le SDAGE par les SAGE

### Agence de l'Eau Artois Picardie

#### REGLEMENT

Date de lancement de l'appel à projets : 12 mars 2021

Date limite de réception des candidatures : 24 mars 2021

Envoi des dossiers à l'adresse postale : Agence de l'eau Artois Picardie, 200 rue Marceline, BP 80818, 59508 DOUAI Cedex et par voie électronique à [g.aubert@eau-artois-picardie.fr](mailto:g.aubert@eau-artois-picardie.fr) et [a.debarge@eau-artois-picardie.fr](mailto:a.debarge@eau-artois-picardie.fr)

#### 1. Contexte de l'appel à projets

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau - dite directive cadre sur l'eau (DCE) - impose aux États membres de veiller à élaborer des plans de gestion par bassins hydrographiques. En France, ces plans sont les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, (SDAGE) et des programmes de mesures (PDM) d'une durée de 6 ans. Les programmes de mesures (PDM) identifient les mesures permettant d'atteindre les objectifs environnementaux de la DCE précisés à l'échelle de la masse d'eau ou du bassin versant dans les SDAGE.

Pour faciliter cette prise en compte de la directive cadre eau, le Ministère de la Transition Ecologique a publié une note le 03 mars 2020 précisant les modalités de mise à jour du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour la période 2022-2027, prévues à l'article L. 212-2 du code de l'environnement, et du programme de mesures associés (PDM), prévus à l'article L. 212-2-1. Cette note attire la vigilance des préfets coordonnateurs de bassins, sur les points importants à considérer pour leur élaboration par les comités de bassins, et sur les échéances à respecter, en vue de procéder à l'adoption des SDAGE 2022-2027 avant le 22 décembre 2021.

Au-delà de ces modalités, le ministère de la transition écologique a aussi fixé des objectifs ambitieux nous demandant d'arriver à 50% de masses d'eau en bon état écologique dans le prochain SDAGE 2022-2027 à l'horizon 2027. Cet objectif qui triple le rythme des deux précédents SDAGE ne peut être atteint sans pouvoir appuyer l'action de l'agence et des services de l'Etat sur une mobilisation du grand public et un consensus très large et très fort de toutes les forces vives et de tous les habitants du bassin.

Pour arriver à cet objectif, le comité de bassin Artois Picardie, réuni en 2020, a proposé de s'appuyer notamment sur les cellules d'animation des SAGE pour contribuer à la mise en œuvre de cette stratégie de communication associée à la consultation du public sur le SDAGE (01 mars 2021 – 01 septembre 2021).

Cette proposition fait suite à la tournée des SAGE organisée de septembre à octobre 2020 et au cours de laquelle a été présenté ce calendrier du futur SDAGE.

## **2. Contenu de l'appel à projets**

Pour permettre de toucher le plus grand nombre de citoyens, l'agence de l'eau propose sur le premier semestre 2021 de mettre en place un plan de financement exceptionnel à la disposition des structures porteuses de SAGE pour leur permettre d'organiser des événements autour de cette consultation du public sur les projets de SDAGE et programmes de mesures 2022-2027.

### **a) Motivation, objectifs et avantages attendus des actions du présent appel à projets**

**Les motivations et objectifs du présent appel à projets sont les suivants :**

- Sensibiliser le plus grand nombre possible de citoyens sur le projet de SDAGE 2022-2027 à l'échelle de chaque territoire de SAGE,
- Recueillir l'avis du grand public sur le projet de SDAGE au travers d'actions ciblées imaginées par les cellules d'animation des SAGE,
- Susciter l'intérêt et une véritable prise de conscience du grand public de nature à faire évoluer les comportements et la perception des enjeux liés à la qualité des milieux naturels et de la ressource en eau qui est vitale,
- Faire participer le grand public à cette consultation sur le projet de SDAGE,
- Faire le lien entre les thématiques du SDAGE et ce qui se passe sur les territoires de SAGE.

### **b) Type de projets financés**

Actions de communication (réalisation de support de communication audiovisuels ou autres formes) adaptées aux territoires concernés et à conclure localement si possible avec un ou plusieurs acteurs du territoire (collectivités territoriales, associations, organismes socio-économiques, etc.). A titre d'exemple et de manières non exhaustives il peut s'agir :

- des actions permettant d'aider à la compréhension du SDAGE auprès du grand public (réseaux sociaux, cafés débats si la situation le permet, etc.)
- de l'organisation de webinaires sur les thématiques du futur SDAGE en association éventuellement avec les acteurs de terrain,

## **3. Porteurs de projets éligibles**

Les financements sont ouverts exclusivement aux structures chargées de l'élaboration et de la mise en œuvre des SAGE.

Plusieurs SAGE peuvent décider de s'associer pour mener à bien cet appel à projet à condition :

- qu'ils soient en capacité de rendre compte au niveau de chacun de leur territoire de l'impact sur le grand public que le projet a pu avoir.
- dans la limite de la répartition de l'enveloppe financière dédiée à cet appel à projet pour les 15 territoires de SAGE du bassin Artois Picardie.

Par ailleurs, il est important de noter que l'agence de l'eau ne versera les fonds qu'à une seule structure mandatée par les autres structures pour agir en leur nom et pour leur compte.

#### 4. Critères d'éligibilité et de sélection des projets

Le dossier devra être remis dans les délais prévus, être complet et au format demandé. Toute opération démarrée avant le dépôt du dossier ne pourra être prise en compte.

Les critères de sélection des dossiers sont résumés dans la grille d'analyse ci-dessous qui comportera trois niveaux par critère allant de 1 le moins pertinent au 3 le plus pertinent.

	1	2	3
<b>Critères techniques</b>			
Implantation géographique			
Rayonnement de l'action			
Nature du public visé et diversité des supports utilisés			
Incitation du grand public à la consultation du site internet dédié au SDAGE <a href="http://www.agissonspourleau.fr">www.agissonspourleau.fr</a>			

#### 5. Modalités d'aide

Dans le cadre de cet appel à projets, le financement prend la forme d'une subvention au taux maximal de 100% des dépenses éligibles.

Toutefois, l'enveloppe prévue pour cet appel à projets est d'un montant total de 80.000€ à répartir au niveau des 15 territoires de SAGE que comporte le bassin Artois Picardie il est donc attendu des propositions d'opérations à financer d'un coût moyen de 5000 euros.

Les dépenses susceptibles d'être prises en comptes sont :

- Les coûts de logistique événementielle par un prestataire de service permettant de parfaire cette consultation du public dans de bonnes conditions.
- Les coûts d'animation par un prestataire de service,
- Les coûts de diffusion, d'invitation (par exemple affranchissements qui seront remboursés sur fourniture d'un listing d'envoi),

Ne sont pas éligibles, les dépenses consacrées à la communication vers les médias locaux et les coûts de fonctionnement en régie.

Sont exclus de l'attribution de participations financières : la conception ou la refonte de sites web, l'achat de matériels (drones, tablettes, ordinateurs, caméras, microscopes,...), les voyages de classe et les activités récurrentes des structures porteuses de SAGE.

Le montant des participations financières accordées dans le cadre de cet appel à projet est imputé sur la sous ligne de programme 1290 – Elaboration et suivi des SAGE.

## **6. Modalités de candidature et dépôt des dossiers**

Le dépôt des dossiers est ouvert du 12 au 24 mars 2021 inclus.

L'avis de l'agence de l'eau sur les projets déposés sera rendu le 31 mars 2021.

Le dossier de demande d'aide sera établi par voie postale et dématérialisée.

L'ensemble des documents (fichier Excel téléchargé et complété et documents annexes) devant être zippé en une seule pièce jointe et envoyé à :

[g.aubert@eau-artois-picardie.fr](mailto:g.aubert@eau-artois-picardie.fr) et [a.debargé@eau-artois-picardie.fr](mailto:a.debargé@eau-artois-picardie.fr)

Agence de l'eau Artois Picardie, 200 rue Marceline, BP80818, 59508 DOUAI CEDEX

Documents à télécharger et renseignements sur :

<http://www.eau-artois-picardie.fr>

## **7. Format et contenu des dossiers de candidature**

Le dossier de candidature comprendra :

- Les motivations du projet intégrant notamment les enjeux environnementaux du territoire concerné,
- Une présentation des différents publics ciblés,
- Une présentation des démarches déjà engagées sur le territoire concernant la sensibilisation des publics ciblés,
- Une présentation du projet proposé, en déclinant les différentes cibles du grand public visées et les moyens envisagés pour les atteindre,
- La démarche envisagée pour cibler le public visé.
- Les propositions mises en avant pour inciter le grand public à aller consulter le site internet dédié au futur SDAGE [www.agissons pour leau.fr](http://www.agissons pour leau.fr)
- La temporalité du projet et notamment s'il se déroulera tout au long de la consultation du public.

Les documents dédiés à cet appel à projet et téléchargés sur le site de l'Agence de l'Eau Artois Picardie doivent être dûment renseignés et ajoutés au dossier de candidature.

## **8. Modalités de lancement des projets et versement de la subvention**

Il est à noter qu'un SAGE a la possibilité de proposer un ou plusieurs projets sur son territoire dans la limite du budget disponible pour les 15 territoires de SAGE du bassin Artois Picardie.

Les projets devront se réaliser durant la période de consultation à partir du 12 mars et jusqu'au 15 août 2021 inclus, après dépôt de la demande de financement auprès de l'agence, sous réserve que ces dates ne soient pas modifiées au niveau national.

Pour prétendre au versement de la subvention de l'agence de l'eau sur cet appel à projet, les structures devront produire un document d'évaluation du projet permettant d'estimer à minima le nombre de personnes du grand public ciblées et s'étant connectées sur le site dédié au SDAGE.

Par ailleurs les actions réalisées devront porter le logo de l'agence de l'eau de manière visible et avec la mention « réalisé avec le concours financier de l'agence de l'eau Artois Picardie, établissement public de l'Etat ».

## **9. Contacts pour tous renseignements complémentaires**

Service Planification et Programmes :

Géraldine AUBERT – 03 27 99 90 19 – [g.aubert@eau-artois-picardie.fr](mailto:g.aubert@eau-artois-picardie.fr)

Service communication :

Anne DEBARGE – 03 27 99 90 28 – [a.debarge@eau-artois-picardie.fr](mailto:a.debarge@eau-artois-picardie.fr)

**DELIBERATION N° 21-A-025 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : CESSION DU LOGICIEL SOLEO A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**VISA :**

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 5 juillet 2019,
- Vu le 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention 2019-2024 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n°19-A-010 du Conseil d'Administration du 15 mars 2019 portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 mai 2019 d'adaptation du 11<sup>ème</sup> Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n°19-A-046 du Conseil d'Administration du 22 novembre 2019 relative à la lutte contre les pollutions diffuses,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point 9 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 11 mars 2021,

**Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :**

**ARTICLE 1 -**

De donner délégation au Directeur Général de l'Agence de l'Eau pour finaliser et signer avec la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France la convention de cession des droits patrimoniaux du logiciel SOLEO reprise en annexe.

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Michel LALANDE

Publié le  
**18 MARS 2021**  
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE  
L'AGENCE

Thierry VATIN

## CONVENTION DE CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU LOGICIEL SOLEO

### ENTRE

#### **L'Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Etablissement public de l'Etat, à caractère administratif,

Dont le siège est à Douai (59500), 200, rue Marceline,

Représentée par son directeur général, Monsieur Thierry VATIN,

Et désignée ci-après par les termes « l'Agence de l'Eau »

### ET

#### **La Chambre d'Agriculture des Hauts de France,**

Dont le siège est à Lille (59777), 299, boulevard Leeds,

Représentée par Monsieur Olivier DAUGER,

Et désignée ci-après par les termes « la Chambre régionale d'Agriculture »

L'agence et la chambre d'agriculture étant également désignées ci-après, collectivement ou individuellement, « les parties » ou « la partie ».

### VU

- Le code de la propriété intellectuelle ;
- La Loi 2014-1170 d'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014 sur le fondement de laquelle les Chambres Régionales d'Agriculture orientent, structurent et coordonnent les Chambres Départementales d'Agriculture ;
- Le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- La convention cadre 2009 / 2012 « Observatoire des pratiques agricoles » conclue entre l'Agence de l'Eau et les Chambres départementales d'Agriculture de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme le 20 février 2009 ;
- La convention de cession des droits du logiciel SOLEO conclue le 10 septembre 2009 entre la Chambre régionale d'Agriculture et l'Agence de l'Eau Artois Picardie ;
- La délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau en date du xxxxxxxx
- La délibération du conseil d'administration de la Chambre régionale d'Agriculture en date du xxxxx

## **Il est préalablement exposé que :**

Le bassin Artois Picardie est doté depuis 2009 de l'outil SOLEO, outil permettant de recueillir et synthétiser des indicateurs de pratiques agricoles. Il est issu d'un travail de réflexion des Chambres du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, dans le cadre d'une convention cadre passée avec l'Agence de l'Eau Artois Picardie, pour la réalisation des diagnostics des premières Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) au démarrage du 9<sup>ème</sup> programme d'interventions, et ce en l'absence d'autres outils pertinents. Elles avaient alors passé un contrat avec un prestataire informatique (INNOVNET) en 2008 avant de le céder gratuitement à l'Agence en septembre 2009 de sorte qu'elle puisse en disposer librement, ouvrir son accès à d'autres structures et permettre l'évolution de SOLEO® en mode web devenu nécessaire.

Les Chambres départementales d'Agriculture de la région Hauts de France et l'Agence de l'Eau Artois Picardie se sont ensuite entendues, sur le fondement de leur mission de service public, sur la nécessité de créer un Observatoire des Pratiques Agricoles du bassin Artois – Picardie.

Cet observatoire a pour finalité de :

- Caractériser l'état d'une situation donnée et l'évolution des pratiques, ce qui induit des mises à jour répétées et organisées ;
- Aider à la décision en étant un outil de connaissance partagé et au service des réflexions des destinataires par la diffusion et la valorisation des données collectées et exploitées
- Communiquer tant pour promouvoir une action que pour l'évaluer dans une optique d'orientation et de mise en œuvre d'une politique publique ;
- Constituer un lieu d'échanges entre différents acteurs d'un territoire et du bassin.

Les données sont issues d'un échantillon représentatif des exploitations agricoles du bassin Artois Picardie et éventuellement à partir d'autres données issues d'enquêtes nationales ou locales.

En pratique, les données brutes sont collectées, validées et saisies sur le logiciel SOLEO par les Chambres départementales / interdépartementales d'Agriculture.

Par ailleurs, le logiciel SOLEO est utilisé pour collecter des données agricoles dans les aires d'alimentation de captages, l'objectif restant le suivi des pratiques agricoles. Ces données sont saisies par les Chambres d'agriculture ou les bureaux d'études choisis par les collectivités.

Les données collectées contiennent des données à caractère personnel. Le traitement de ces dernières est circonscrit à l'identité des exploitants agricoles, à leur domicile et date de naissance.

Les données brutes anonymisées sont transmises et bancarisées par l'agence qui assure l'hébergement et l'administration de l'outil SOLEO et l'exploitation de ces données.

Jusqu'à présent l'Agence de l'Eau a assuré l'hébergement et l'administration de SOLEO. Mais, à présent, elle fait face à des réductions de personnels et une mutualisation des services informatiques des six Agences de l'Eau qui ne lui permettront plus de s'impliquer dans la vie de cet outil.

Les Conseils d'Administration de l'Agence de l'Eau et de la Chambre régionale d'Agriculture ont décidé de la cession de l'outil SOLEO ainsi que du transfert des données qu'il contient à la Chambre régionale d'Agriculture selon les stipulations convenues ci-après.

## **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer le principe et les conditions de la cession des droits patrimoniaux du logiciel SOLEO et de la documentation associée à la Chambre régionale d'Agriculture.

## **Article 2 Propriété intellectuelle**

L'Agence de l'Eau cède à la Chambre régionale d'Agriculture tous les droits de propriété intellectuelle qu'elle détient sur le logiciel SOLEO et la documentation associée afin que la Chambre régionale d'Agriculture dispose de la propriété pleine et entière du logiciel.

### **Article 2.1 Droits cédés**

Les droits cédés comprennent :

- le droit de reproduire et de faire reproduire le logiciel, ses évolutions et mises à jour, sa documentation, sans limitation de nombre, en tout ou partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- le droit de représenter ou de faire représenter le logiciel, ses évolutions et mises à jour ainsi que sa documentation, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu ;
- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou partie, le logiciel et sa documentation ;
- le droit de traduire ou de faire traduire le logiciel et sa documentation, en tout ou partie, en toute langue, en tout langage de programmation et de reproduire le logiciel et sa documentation en résultant sur tout support ;
- le droit de faire tout usage, d'exploiter et de céder le logiciel et sa documentation pour le besoin de ses activités propres ou des besoins du seul réseau national des chambres d'agriculture ;
- le droit d'accéder aux données anonymisées saisies via le logiciel pour la période 2009-2020 et hébergées chez Innovnet.

### **Article 2.2 Etendue géographique et durée**

La présente cession de droits est consentie pour l'ensemble du territoire national et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle sur le logiciel SOLEO.

### **Article 2.3 Coût**

L'Agence de l'Eau cède les droits patrimoniaux détenus sur le logiciel SOLEO à titre gratuit.

## **Article 3 Obligations du cessionnaire**

La Chambre régionale d'Agriculture s'engage à maintenir un accès gratuit aux données anonymisées saisies par les collectivités ou leur prestataire et contenues dans SOLEO au bénéfice de l'Agence de l'Eau.

Cet accès se présente sous la forme d'un compte (identifiant et mot de passe) au logiciel SOLEO individuel pour chacune des structures concernées et donnant accès aux données saisies.

#### **Article 4 Droits du concessionnaire**

La Chambre régionale d'Agriculture dispose de l'ensemble des droits attachés à la propriété intellectuelle exclusive du logiciel SOLEO.

#### **Article 5 Garantie d'éviction**

L'Agence de l'Eau déclare de bonne foi être en droit de céder l'ensemble des droits patrimoniaux attachés au Logiciel mais ne garantit pas, de manière expresse ou tacite, que le logiciel ne porte pas atteinte à un quelconque droit de propriété intellectuelle d'un tiers portant sur un brevet, un logiciel ou sur tout autre droit de propriété.

#### **Article 6 Responsabilité**

L'Agence de l'Eau fournit le logiciel SOLEO en l'état sans garantie d'aucune sorte.

La Chambre régionale d'Agriculture assume seule le risque concernant la qualité et les performances du logiciel SOLEO et dans le cas où le programme s'avérerait défectueux, les coûts de tous les services, réparations ou corrections nécessaires.

L'Agence de l'Eau ne peut être tenue pour responsable envers la Chambre régionale d'Agriculture pour les dommages (général, spécial, accidentel ou indirect) consécutifs à l'utilisation ou l'incapacité d'utiliser le logiciel SOLEO et ce, même si l'Agence de l'Eau a été informée de la possibilité de tels dommages.

La Chambre régionale d'Agriculture a la faculté, sous réserve de prouver la faute personnelle de l'Agence de l'Eau, de solliciter la réparation du préjudice direct qu'elle subirait du fait du logiciel et dont elle apportera la preuve.

#### **Article 7 Prestations de service**

La présente convention n'intègre aucune prestation présente ou future souscrite par l'Agence de l'Eau et liée à la maintenance ou à l'évolution du logiciel SOLEO. Ces prestations restent à la charge de la Chambre régionale d'Agriculture. Cette clause ne fait pas obstacle à la possibilité offerte à la Chambre régionale d'Agriculture de solliciter des participations financières de l'Agence de l'Eau, sous réserve des termes de son programme pluriannuel d'intervention.

#### **Article 8 Transfert du contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel SOLEO et modalités financières**

L'Agence de l'Eau a conclu un contrat d'hébergement et de maintenance de SOLEO avec l'entreprise Innov'net en cours d'exécution au jour de la cession.

Après recueil par l'Agence de l'Eau de l'accord de l'entreprise Innov'net, le contrat d'hébergement et de maintenance de SOLEO en cours d'exécution est transféré à la Chambre régionale d'Agriculture.

La Chambre régionale d'Agriculture prend en charge le coût de cette prestation au jour de la conclusion du présent contrat pour un montant calculé au prorata du coût annuel de cette prestation.

Le coût de la prestation d'hébergement et de maintenance est de xxxxxx euros (en lettres) pour l'année civile 2021.

#### **Article 9 Traitements de données à caractère personnel**

La Chambre régionale d'Agriculture est responsable des traitements de données à caractère personnel générés par l'utilisation du logiciel SOLEO (notamment collecte des données, saisie des données dans SOLEO, requêtes).

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel contenues dans le logiciel SOLEO.

#### **Article 10 Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements, le contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, à moins que dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

#### **Article 11 Droit en vigueur et juridiction compétente**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de LILLE :

5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex

Tél : 03.59.54.23.42

Fax : 03.59.54.24.45.

#### **Article 12 Date d'entrée en vigueur du contrat**

Le présent contrat entre en vigueur après notification par l'Agence de l'Eau du contrat signé par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Douai, le xxxxxxxx,

Pour l'Agence de l'Eau,

Thierry VATIN,

Pour la Chambre Régionale  
d'Agriculture des Hauts de France,

Olivier DAUGER,

Directeur Général

Président